

**RAPPORT  
ANNUEL  
2001-2003**

## SOMMAIRE

### INTRODUCTION

#### **PREMIERE PARTIE : LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

##### Chapitre I – PLAINTES RESTEES EN INSTANCE

###### Section 1 – Plaintes relatives aux expropriations

###### **Section 2 – Plaintes relatives au droit du travail**

##### Chapitre II : VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ALLEGUEES

###### Section 1 : Classifications des requêtes

###### Paragraphe 1 – Classification des requêtes selon leur origine

###### Paragraphe 2 – Classification selon les types de requérants

###### Section 2 : Traitement des requêtes

###### Paragraphe 1 – Requêtes déclarées irrecevables

###### Paragraphe 2 – Requêtes mises en médiation

###### Section 3 : Exemples d'allégations soumises à la Commission

###### Paragraphe 1 – Allégations de détentions arbitraires

###### Paragraphe 2 – Allégations de détention abusive

###### Paragraphe 3 – Allégations de mauvais traitements

###### Paragraphe 4 – Allégations d'atteintes à la sécurité sociale

###### Paragraphe 5 – Allégations d'atteintes au droit au travail

###### Paragraphe 6 : Allégations d'atteinte au droit à la libre circulation

##### Chapitre IV : AUTO-SAISINE DE LA CNDH SUR LES ALLEGATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL A PROPOS DU SCRUTIN DU 1<sup>er</sup> JUIN 2003

###### Section 1 - Domaine d'investigation

###### Section 2 - Méthodologie du travail

###### Section 3 – Résultats des investigations

###### Paragraphe 1 – Allégations d'exécutions extrajudiciaires et blessures par balles

###### **Paragraphe 2 – Allégations d'arrestations et de détentions arbitraires**

#### **DEUXIEME PARTIE : LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME**

##### Chapitre I : ACTIVITES DE LA CNDH AU PLAN NATIONAL

###### Section 1 : Activités d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'Homme

###### Paragraphe 1 : La journée africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le 16<sup>ème</sup> anniversaire de la CNDH

###### Paragraphe 2 : La Journée Internationale des Droits de l'Homme

**Section 2 : Formations et ateliers de travail****Paragraphe 1 : Formation sur les relations de coopération entre la CNDH et ses différents partenaires en droits de l'homme**

Paragraphe 2 : Formation sur le Droit International Humanitaire et les droits de l'homme

**Paragraphe 3 : Atelier avec les corps d'origine de la CNDH****Section 3 : Participation aux activités des autres structures et réflexion sur le renforcement de la protection des groupes vulnérables****Chapitre II : LES ACTIVITES DE LA CNDH AU PLAN REGIONAL ET INTERNATIONAL****Section 1 : Les activités de Coordination des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme**

Paragraphe 1 : Les réunions

Paragraphe 2 : Les conférences régionales et sous-régionales des institutions nationales des droits de l'homme

Paragraphe 3 : Les études

Paragraphe 4 : La tournée auprès des institutions nationales sœurs

Paragraphe 5 : La coopération avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)

Section 2 : La représentation des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme au plan international

Paragraphe 1 : La Coopération avec le CIC

Paragraphe 2 : Coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH)

Section 3 : Les relations de partenariat de la CNDH

Paragraphe 1 : Les Conférences et les réunions

Paragraphe 2 : Missions et stages de formation

**DEUXIEME PARTIE : LES RESSOURCES DE LA CNDH**

Chapitre 1 : LES RESSOURCES FINANCIERES

Chapitre II : LES RESSOURCES HUMAINES

CONCLUSION

ANNEXES

# **INTRODUCTION**

« Les droits de l'Homme étant une question de relations entre les individus, et entre ceux-ci et l'Etat, l'aspect pratique de leur protection est par conséquent essentiellement une tâche nationale dont chaque Etat doit être responsable »<sup>1</sup>. En cela, le rôle et la place des mécanismes non contentieux de protection des droits de l'homme au plan interne, en particulier les institutions nationales des droits de l'homme, sont une donnée importante dans le dispositif que chaque Etat est appelé à mettre en place pour une garantie significative des droits fondamentaux. L'attention croissante accordée à leur création et à leur renforcement témoigne de l'impact positif qu'elles ont sur la promotion et la protection des droits de l'homme et, en définitive, sur la jouissance des droits et libertés par tous.

Se maintenir dans cette logique tout en accomplissant des progrès, représente de tout temps une nécessité vitale et un combat quotidien pour la Commission Nationale des Droits de l'Homme, institution étatique indépendante chargée de traduire sur le plan national, les engagements internationaux du Togo en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. C'est encore et toujours le souci d'être à l'écoute et au service des citoyens, mais également la volonté politique réaffirmée en faveur des droits de l'homme, qui ont présidé à ses actions durant la période couverte par le présent rapport (août 2001-décembre 2003).

Toute tentation d'immobilisme mise à part, la Commission fit face à des situations qui s'inscrivent pour l'essentiel dans la continuité de ses missions de protection, de promotion et de prévention des droits de l'homme telles que mentionnées à l'article 2 de la loi 96-12 du 11 décembre 1996, relative à sa composition, à son organisation et à son fonctionnement.

Au titre de sa mission de protection des droits de l'homme, l'efficacité de la Commission peut s'évaluer à la lecture notamment du nombre réduit des plaintes portant allégation de violation des droits de l'homme. D'un côté, la Commission s'est employée à combattre en amont les situations porteuses d'atteintes aux droits de l'homme. Les interventions préventives au niveau des services des forces armées, des forces de l'ordre et de sécurité, des administrations publiques et les actions de sensibilisation du public ont eu pour effet d'une part, de limiter les abus dont peuvent se rendre coupables les pouvoirs publics et d'autre part, d'éclairer la population sur l'étendue de ses droits et la teneur de ses obligations.

D'un autre côté, la régression des saisines peut être le signe d'un désintérêt pour le travail de la Commission ou à tout le moins une méconnaissance du rôle majeur qu'elle est appelée à jouer dans le contexte togolais de l'édification des valeurs fondamentales d'un Etat de droit.

Aussi la Commission est-elle consciente des limites inhérentes à sa nature d'organe de médiation appelé à jouer aux justes équilibres entre les exigences absolues de la défense des droits et libertés et la nécessaire prise en compte de diverses contraintes à la fois intrinsèques et extrinsèques. Au nombre de celles-ci figure incontestablement un facteur

---

<sup>1</sup> Institutions Nationales pour les droits de l'Homme, manuel sur la création et le renforcement d'Institutions Nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, Centre pour les Droits de l'Homme des Nations Unies, New York et Genève, 1996, P.3

important, celui de la coopération des administrations mises en cause dans le cadre de l'instruction des requêtes relatives aux allégations de violation des droits de l'homme. Il est cependant un fait que si le travail de la Commission en matière de protection des droits de l'homme devait dépendre du bon vouloir des administrations appelées à répondre des plaintes de violation des droits de l'homme, son efficacité serait considérablement réduite et sa crédibilité entamée. C'est pourquoi, la prise en compte de l'intérêt des victimes reste au cœur des préoccupations de la Commission. Cette philosophie, jointe aux prérogatives que la Commission tient de la loi, ont rendu possible la solution pour bon nombre de cas de violation des droits de l'homme dont elle a eu connaissance.

Une bonne part des difficultés rencontrées dans ce domaine porte la marque de la méconnaissance de la part des citoyens mais aussi des administrations des droits et devoirs de chacun et des mécanismes de leur sauvegarde. Or, une politique judicieuse de défense des droits de l'homme ne se limite pas à leur protection, mais s'investit aussi dans leur promotion.

Beaucoup d'actions menées dans la période concernée répondent en partie à ce besoin, qu'il s'agisse des tournées d'éducation et de sensibilisation dans les établissements scolaires, des ateliers et séminaires de formation de la société civile ou même des membres et du personnel de la CNDH, des Journées anniversaires, etc. On en mesure l'impact positif par l'engouement suscité et la participation massive des populations aux activités, témoignant d'un réel besoin de connaître et de vulgariser les droits de l'homme en tant que valeurs d'une société démocratique et épanouie. Cette porte ouverte sur les meilleures perspectives pour notre pays, la Commission l'a trouvée auprès des élèves, véritables vecteurs des vertus universellement reconnues comme consubstantielles à l'humain et si chères à nos sociétés : dignité, égalité, liberté, justice. Plus que des acteurs, ce sont des partenaires privilégiés dans le système interactif de transmission des idées sociales, qui requiert disponibilité, souplesse et proximité, a fortiori pour nos sociétés largement rurales et enclavées, donc non couvertes par les moyens de communication, même les plus sophistiqués. C'est pourquoi il faut saluer le programme d'enseignement des droits de l'homme dans les établissements scolaires lancés depuis 1998, sans perdre de vue la nécessité de le rendre plus adéquat aux réalités sociales et pédagogiques et de le renforcer par des actions ponctuelles propres à insuffler plus de dynamisme.

Ainsi, la Commission sait qu'elle est sur la bonne voie, les conditions pour s'y maintenir étant en partie réunies grâce au renforcement du secrétariat permanent. Ceci a été rendu possible grâce à la compréhension du gouvernement, décidé à soutenir le renforcement de l'efficacité de la CNDH.

Aujourd'hui, la Commission s'agrandit, enrichie par une longue expérience pendant les 16 ans de son existence. Une expérience, sans conteste, a été la présidence du groupe africain des institutions nationales des droits de l'homme que la CNDH a assurée à l'issue de la 3<sup>ème</sup> Conférence régionale des institutions nationales africaines des droits de l'homme de mars 2001 à Lomé. La Commission est arrivée en décembre 2002 au terme de son mandat avec - toute modestie mise à part - un sentiment de satisfaction d'avoir accompli, aux dires

même des observateurs, « un excellent travail de coordination »<sup>2</sup> et d'avoir assuré « avec efficacité la présidence du CACIN »<sup>3</sup>.

Loin de dormir sur ses lauriers, la Commission maintient son engagement actif dans les instances internationales, en particulier au sein du conseil d'administration de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH) dont elle est membre depuis mai 2002.

C'est l'ensemble de ces actions qui sont, de façon globale mais non exhaustive, exposées dans les pages qui suivent, selon une présentation en trois parties :

- 1<sup>ère</sup> partie : Protection des droits de l'homme,
- 2<sup>ème</sup> partie : Promotion des droits de l'homme,
- 3<sup>ème</sup> partie : Les ressources de la CNDH.

---

<sup>2</sup> Correspondance n° 043/SP/03 en date du 19 février 2003, de Monsieur Omar AZZIMAN, Président du Comité International de Coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (CIC) et Président du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Maroc, annexe, infra, p. 75.

<sup>3</sup> Correspondance n° G/SO 316/1 MOR en date du 13 janvier 2003, de Monsieur Orest NOWOSAD, membre de l'Equipe des institutions nationales des droits de l'homme au Haut commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Genève, annexe, infra, p. 74.

**PREMIERE PARTIE :**  
**LA PROTECTION**  
**DES DROITS DE**  
**L'HOMME**

Les plaintes de violation des droits de l'homme sont adressées à la Commission sous forme de requêtes écrites dont les conditions de recevabilité sont précisées dans l'article 18 de la loi du 11 décembre 1996 précitée. Les articles 19 et suivants de la même loi décrivent la procédure dont use la Commission pour examiner et régler les cas qui lui sont soumis. Très souvent, la Commission arrive difficilement à vider tous les dossiers avant la fin d'un exercice.

Sur l'ensemble des nouveaux cas, la CNDH, par le travail des rapporteurs spéciaux, s'est investie dans les enquêtes et investigations tout en continuant de suivre les anciens cas pendants pour lesquels des solutions n'avaient pu être trouvées au cours de l'exercice précédent.

Aussi, les plaintes restées en instance (chapitre I) sont celles de l'exercice précédent que la Commission a continué d'instruire, en sus des dossiers constitués suite aux allégations de violation des droits de l'homme portées à sa connaissance au cours de l'exercice en cause (chapitre II).

Par ailleurs, la Commission s'est saisie, en application de l'article 17, alinéa 3 de la loi du 11 décembre 1996, de certains cas, en particulier des allégations d'Amnesty International à propos du scrutin pour l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 (chapitre III).

## **Chapitre I – PLAINTES RESTEES EN INSTANCE**

Le report de l'examen des requêtes d'un exercice à un autre s'explique en partie par plusieurs raisons :

- la non clôture des enquêtes avant la rédaction du rapport,
- l'attente de la réaction de l'administration suite aux recommandations formulées.

Les situations complexes auxquelles la Commission a été confrontée pendant le précédent exercice se rapportent essentiellement aux questions d'expropriations pour cause d'utilité publique, du droit au travail ou à la sécurité sociale. A y voir de près, on peut comprendre, sans les excuser, les difficultés rencontrées dans leur examen, car il s'agit de cas dont la solution nécessite des compensations pécuniaires. La Commission leur accorde la même importance.

### **Section 1 – Plaintes relatives aux expropriations**

#### **- *Cas du sieur N.D.***

Par requête en date du 20 mai 2001 parvenue à la Commission, le sieur N.D. demande que lui soit rétrocédé son terrain de huit (08) lots qu'il considère être expropriés par la commune de Bassar au profit d'une confession religieuse. Il soutient que cette "expropriation" n'a pas respecté les règles procédurales en la matière.

Le sieur N.D. avait bâti une maison d'habitation sur le terrain dont objet.

Des investigations menées par la CNDH auprès des autorités municipales de Bassar, il ressort que ledit domaine était déclaré zone administrative par les services de l'urbanisme.

C'est sur cette base qu'il a été affecté par la mairie à une église qui en avait fait la demande.

Le sieur N.D. soutient que cette information ne lui avait pas été notifiée jusqu'au moment où il a construit sa maison d'habitation. Il ajoute ne plus disposer de terrain pouvant servir à la construction d'une autre maison.

Dans sa médiation pour le règlement de cette affaire, la CNDH a demandé à la mairie de recaser l'intéressé sur un autre domaine. En outre, pour permettre au requérant de quitter définitivement les lieux litigieux, l'église concernée a accepté prendre en charge le dédommagement pour les travaux déjà effectués sur le terrain (maison d'habitation non encore couverte).

La médiation de la CNDH a ainsi permis le recasement du sieur N.D. sur un domaine de deux lots offerts par la mairie et un dédommagement de deux millions quatre cent dix huit mille huit cent cinquante (2 418 850) francs CFA pris en charge par l'église.

- ***Cas de la collectivité de W.K.***

Le 22 mars 2001, la collectivité W.K. de la ville de Tabligbo a fait parvenir à la CNDH une requête par laquelle elle a sollicité son intervention en vue d'obtenir une indemnisation suite à un déplacement forcé de son lieu d'habitation.

En effet, le 13 mars 2001, le préfet de Yoto a fait évacuer toute la collectivité de son lieu de résidence au profit de West African Cement (WACEM), une société de fabrication de ciment installée dans le cadre de la Zone Franche Industrielle. Le préfet estime avoir agi conformément au décret d'expropriation n°97-2.11/PR du 22 octobre 1997 au profit de cette société qui étend ses installations.

La collectivité W.K. explique que depuis qu'elle a été délogée, elle est exposée à tous les risques et n'a ni les moyens, ni un autre emplacement pour s'installer.

Les enquêtes menées par la CNDH ont confirmé les conditions très précaires dans lesquelles vivent les membres de la collectivité qui n'ont pas bénéficié de mesures préalables d'accompagnement ou de dédommagement.

La Commission a, à cet effet, entrepris des démarches auprès des autorités administratives en vue d'offrir aux intéressés les conditions optimales de logement.

A l'heure où ce rapport a été bouclé, les intéressés ont affirmé à la CNDH que le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone Franche a délégué un expert pour faire l'évaluation de leurs besoins en vue d'une solution définitive à cette affaire.

La Commission continue de suivre cette affaire.

- ***Cas du sieur T.K.D.***

Le sieur T.K.D. est propriétaire d'une parcelle de terrain de huit (08) lots dans la zone dénommée Lomé 3. A la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique de quatre

(04) des huit, deux (02) autres lots lui ont été attribués sur un autre domaine en compensation du dommage subi. Malheureusement, le sieur T.K.D. n'a pas pu avoir accès à cette nouvelle attribution, s'étant heurté à l'opposition d'un autre acquéreur qui était déjà installé sur les lieux.

Sur la base d'une requête en date du 12 mars 2001, la CNDH eut des entretiens avec la mairie de Lomé, desquels il ressort que tous les dossiers d'expropriation dont celui de T.K.D. sont à ce jour gérés par le Ministère de l'Urbanisme et du Logement.

Compte tenu des informations recueillies, la CNDH a suggéré au requérant d'introduire son dossier au niveau du ministère sus-mentionné pour étude et suite à donner.

L'intéressé n'a plus fait cas à la CNDH de l'évolution de son dossier à ce niveau.

- *Cas du G.A. et de la C.A.B.*

Le 22 mars 2001 le G.A. et la C.A.B. se sont plaints à la CNDH des exactions dont ils font l'objet de la part des Forces Armées Togolaises (FAT) pour cause de proximité de leurs maisons d'habitation au champ de tirs, une zone réservée aux manœuvres militaires. Les intéressés alléguaient être l'objet de menaces systématisées par des arrestations, des bastonnades, des casses de maisons, alors que certains d'entre eux disposent déjà de titres fonciers.

Compte tenu de l'ampleur de cette affaire, la CNDH a constitué en son sein un groupe de travail en vue de mener des investigations et rechercher des solutions.

Parallèlement à cette démarche, les requérants ont laissé entendre que la gendarmerie est également saisie de cette affaire et a procédé aux enquêtes en vue de dégager les responsabilités. Toutefois, les résultats des enquêtes de la gendarmerie n'ont pas encore été rendus publics.

Se fondant sur ces derniers développements de l'affaire, la CNDH a décidé de suspendre ses investigations jusqu'à ce que les résultats des enquêtes soient rendus publics.

- *Cas du collectif des E.L.II*

Par requête en date du 29 novembre 2000, le collectif des expropriés de Lomé II, quartier Nord-Est de Lomé, a saisi la Commission aux fins d'intervenir pour compenser des préjudices qu'ils ont subis du fait de l'expropriation de leurs terrains.

Les requérants exposent qu'en 1987, des lots leur avaient été attribués dans la zone dénommée Lomé III en compensation de leur terrain exproprié. Cependant ils n'ont pu accéder à leurs nouveaux domaines en raison de l'opposition des propriétaires authentiques de cette zone. Les différentes revendications adressées par les intéressés à l'endroit du Ministère de l'Intérieur et de la mairie de la ville de Lomé sont restées sans réponse.

La CNDH avait ainsi constitué en son sein, un groupe de travail pour procéder aux investigations et trouver une solution à cette affaire.

Le groupe de travail constitué avait entrepris des démarches auprès du maire de la ville de Lomé. Ces démarches ont été instantanément interrompues en raison d'abord du limogeage du maire puis de la fin du mandat des membres de la CNDH.

A la suite de l'élection des nouveaux membres de la CNDH et leur prise de fonction le 25 juillet 2002, un autre groupe de travail a été constitué à cet effet. Celui-ci a d'abord auditionné les requérants qui ont laissé entendre que l'affaire est toujours au statu-quo et qu'ils attendent beaucoup de la médiation de la CNDH.

Il faut souligner que cette affaire paraît très délicate et doit être traitée avec patience et souplesse.

A ce jour, les enquêtes ont connu des avancées. Les intéressés doivent introduire leur dossier au niveau du Ministère de l'Urbanisme et du Logement comme ce fut le cas du sieur T.K.D. précédemment exposé.

## **Section 2 – Plaintes relatives au droit du travail**

### **- *Cas du sieur D. K. P.***

Le sieur D.K.P. fut un employé de la Société des Postes du Togo depuis 1987 puis licencié en janvier 2001 pour malversations commises dans l'exercice de ses fonctions. Par requête en date du 06 juin 2001, il a retracé les différentes phases de sa carrière jusqu'à son licenciement de ladite société. Il estime que la mesure de licenciement qui le frappe est abusive parce que motivée par d'autres considérations que les faits qui lui sont imputés. Il a sollicité par conséquent la médiation de la CNDH en vue de sa réintégration au sein de ladite société.

A l'issue des enquêtes effectuées par la CNDH auprès des différents responsables de la direction de la société, il ressort que le sieur D. K. P. avait commis beaucoup de fautes professionnelles durant ses treize ans de carrière. Aussi s'est-il vu infliger cinq (05) sanctions disciplinaires au cours de cette période. La dernière faute qui a motivé son licenciement est relative à une malversation financière qu'il a commise au sein de la société.

Au vu de ce constat, la CNDH a conclu que le licenciement dont il est l'objet ne peut pas être qualifié d'abusif.

### **- *Cas du sieur M. M.***

Employé de la société Togopharma depuis 1972, le sieur M. M. est admis à faire valoir ses droits à la retraite en 1998. Il évoque dans sa requête datant du 16 juin 2001, les difficultés relatives à la jouissance de ses indemnités de départ à la retraite.

Des entretiens que la CNDH a eus avec la Direction de la société Togopharma, il apparaît que le non paiement des indemnités au sieur M. M. ne saurait être assimilé à un refus de reconnaître les droits dont objet, mais est dû aux difficultés financières auxquelles est confrontée la société. La Direction Générale de la société Togopharma, tout en reconnaissant la légitimité des réclamations du requérant, affirme que beaucoup d'agents

retraités sont dans la même situation. Seule une solution globale recherchée par TOGOPHARMA pourra aider au règlement de cette affaire.

Toutefois, il a été convenu que les bénéficiaires rentreront dans leur droit dès que la situation de la société trouvera un dénouement heureux.

- *Cas du sieur A. W.*

Le 17 juillet 2001, Monsieur A. W., ex-gardien de la paix, a fait parvenir à la CNDH une requête afin que la lumière soit faite aussi bien sur sa radiation du corps de la police que sur les menaces qui pèsent sur sa personne.

Monsieur A.W. expose dans sa requête que le 03 septembre 2000, il était de retour de permission de Lomé pour Gando, son poste de service, lorsqu'il a été interpellé à Sabgbiébou, localité située à 15 km de Gando, par son chef de poste qui lui demande de se présenter avec lui au chargé du commissariat de police de Mango. De là, il a été dirigé vers le commissariat de police de Dapaong où il a été écroué le même jour sur ordre du Directeur de la Police Nationale. Le requérant ajoute qu'il a été transféré de Dapaong à la Direction de la Police Nationale à Lomé où il a comparu devant le conseil de discipline pour le motif de rançonnement.

Il affirme par la suite que malgré son innocence confirmée par son chef de poste, il a été toujours détenu avant d'être radié du corps de la police.

Le requérant ajoute qu'après sa radiation, alors qu'il rendait visite à un de ses supérieurs hiérarchiques, le directeur de la police nationale a ordonné son arrestation sans motif et il n'a dû son salut qu'à sa fuite.

Après investigation de la CNDH, il ressort que le sieur A.W. faisait partie des habitués rançonneurs à la frontière de Gando. Par ailleurs, une consultation du dossier complet de l'intéressé révèle plusieurs fautes professionnelles commises par lui. Ceci étant, la CNDH ne saurait donner satisfaction à l'intéressé.

S'agissant du problème de sécurité qu'il a évoqué, la CNDH a constaté que l'intéressé circule librement.

- *Cas du sieur B. et autres*

Le 26 juillet 2001, certains agents de l'Assemblée Nationale avaient saisi par requête la CNDH en vue d'intervenir dans l'affaire qui les oppose à la hiérarchie de l'Institution, relative à leur licenciement et au refus de paiement de deux mois d'arriérés de salaire.

Dans une déclaration conjointe, les intéressés soutiennent qu'ils avaient été recrutés en 1995 comme agents domestiques pour servir à l'Hôtel du Président de l'Assemblée Nationale. En 1999, par décision toujours signée du Président de l'Assemblée Nationale, ils avaient été intégrés à l'administration de cette Institution. En 2001, une décision du nouveau Président de l'Assemblée Nationale mettait fin à leur fonction.

Au cours des entretiens que la CNDH a eus avec une délégation de l'Assemblée Nationale le 19 février 2003, il a été relaté que les intéressés étant recrutés comme agents

domestiques, leurs fonctions prenaient fin avec le départ du Président qui les avait engagés. Le nouveau Président de l'Assemblée Nationale était libre de recruter ses propres agents domestiques. Tels sont les motifs de leur licenciement.

S'agissant de la décision d'intégration de 1999 signée du Président d'alors, la délégation de l'Assemblée Nationale a expliqué qu'elle n'avait pas obtenu le quitus de la Direction du Contrôle Financier du Ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations et ne pouvait donc pas être exécutée.

Le groupe de travail de la CNDH a ensuite vérifié à la Direction du Contrôle Financier au Ministère des Finances les informations reçues à l'Assemblée Nationale en ce qui concerne le rejet de la décision d'intégration des intéressés.

Il ressort des renseignements recueillis auprès de ce service que depuis 1997, une circulaire du Chef de l'Etat avait interdit le recrutement de tout agent dans les différents services publics sauf par décision du Chef de l'Etat lui-même ou du Premier Ministre (confer circulaire du 04 avril 1997).

Dans ces conditions, la décision d'intégration des agents concernés ne pouvait obtenir avis favorable auprès du Ministère des Finances.

En conclusion, la CNDH a estimé que le licenciement dont objet ne saurait être qualifié d'arbitraire. Quant aux deux mois d'arriérés de salaire, le premier Questeur de l'Assemblée Nationale a promis les payer dès que possible. Affaire à suivre.

Il s'agit là de quelques exemples de requêtes de l'exercice écoulé, restées en instance et que la CNDH a examiné. A ces requêtes s'ajoutent de nouveaux cas.

## **Chapitre II : VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ALLEGUEES**

Les requêtes concernant des allégations de violations des droits de l'Homme enregistrées par la Commission entre le 15 août 2001 et le 31 décembre 2003 se chiffrent à soixante dix-sept (77).

Ce nombre de requêtes (moins que celui de l'exercice précédent : 2000-2001 qui était de quatre-vingt douze (92)), confirme la tendance à la baisse constatée d'année en année. Ceci est le fruit du travail abattu sur le terrain en dépit des moyens modestes dont dispose la Commission. Celle-ci tient seulement à souligner que l'éducation et la sensibilisation sont des facteurs fondamentaux sans lesquels, les efforts de protection, aussi importants soient-ils, ne peuvent satisfaire les attentes légitimes des populations. La Commission attend donc plus de moyens du gouvernement et de ses partenaires en vue de meilleurs résultats. La CNDH espère par exemple la concrétisation de son projet d'installation d'antennes régionales.

Quoi qu'il en soit, la Commission continuera d'assumer sa mission, comme elle l'a fait au cours de cet exercice, en recherchant avec les administrations concernées, les moyens de faire cesser et prévenir les violations avérées.

Ainsi, ce rapport présentera une classification des requêtes parvenues à la Commission (Section I), le processus de traitement des requêtes (Section II) et les exemples d'allégations de violation des droits de l'Homme (Section III).

### **Section 1 : Classifications des requêtes**

Il s'agit ici de déterminer le lieu de provenance de la requête et les différents types d'auteurs.

#### **Paragraphe 1 – Classification des requêtes selon leur origine**

La répartition équitable des requêtes en fonction des préfectures ou régions du pays est un élément important dans la politique de la Commission visant une protection globale des droits de l'Homme sur toute l'étendue du territoire.

En effet, la CNDH a pour mission entre autres, de protéger les droits de l'Homme sur toute l'étendue du territoire national. La concentration de ses structures dans la capitale ne favorise pas la réalisation de cet objectif.

<b>Régions</b>	<b>Préfectures</b>	<b>Nbre/Préfecture</b>	<b>Nbre/Région</b>
Maritime	Golfe .....	.....65	69
	Lacs.....	.....0	
	Yoto.....	.....1	
	Vo.....	.....1	
	Zio.....	.....2	
	Avé.....	.....0	
Plateaux	Ogou.....	.....0	4
	Kloto.....	.....0	
	Amou.....	.....1	
	Wawa.....	.....0	
	Haho.....	.....2	
	Agou.....	.....1	
	Dayes.....	.....0	
	Est-Mono.....	.....0	
	Moyen-Mono.....	.....0	
Centrale	Tchaoudjo.....	.....0	1
	Sotouboua.....	.....1	
	Tchamba.....	.....0	
	Blitta .....	.....0	
Kara	Kozah.....	.....0	1
	Binah.....	.....0	
	Doufelgou.....	.....0	
	Kéran.....	.....0	
	Dankpen.....	.....0	
	Assoli.....	.....0	
	Bassar.....	.....1	
Savanes	Tône.....	.....0	1
	Oti.....	.....1	
	Tandjoaré.....	.....0	
	Kpandjal.....	.....0	
Autres origines		1	1
<b>TOTAL</b>			<b>77</b>

Le nombre écrasant des requêtes (65) en provenance du Golfe illustre bien la préoccupation que la Commission a toujours exprimée par ses appels incessants à la création des antennes régionales afin de corriger cette exclusion de fait des populations de l'intérieur du pays qui bénéficient rarement de ses services. Or, le droit à un recours effectif devant les instances nationales garanti par l'article 2, paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par le Togo) fait peser sur l'Etat une obligation positive telle que soit offert en droit interne à l'individu un moyen de redressement d'une situation contraire à cet instrument. La jurisprudence considère que le recours effectif devant une instance nationale peut être un recours porté devant un organe non judiciaire<sup>4</sup>. Cette vision s'impose dans le contexte actuel de notre pays où la non effectivité des juridictions administratives fait reposer uniquement sur la CNDH le règlement des litiges administratifs.

La Commission insiste auprès du gouvernement et des partenaires sur la nécessité d'une action urgente pour la mise en place desdites antennes ainsi que le fonctionnement effectif des juridictions administratives.

## **Paragraphe 2 – Classification selon les types de requérants**

Aux termes de l'article 17 de la loi organique n°96-12 du 11 décembre 1996, relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH, toute personne qui s'estime victime d'une violation d'un droit de l'Homme peut adresser une requête à la Commission. La requête peut émaner également d'une tierce personne ou d'une organisation non gouvernementale.

A ce titre, le tableau ci-dessous indique l'état de saisine de la Commission selon les auteurs des requêtes.

<b>Auteurs des requêtes</b>	<b>Nombre de requêtes</b>	<b>Total des requêtes</b>
Victimes	46	77
Parents	21	
ONG des droits de l'Homme	10	
Administration	01	

A l'observation de ce tableau, l'on constate que les victimes elles-mêmes constituent la majorité des requérants. Le nombre peu élevé de requêtes provenant des parents des victimes et des ONG s'explique par le fait que ceux-ci n'agissent que lorsque la victime se trouve dans l'impossibilité de saisir la CNDH. Il en est ainsi de certains cas de détention qui obligent les parents ou les ONG à agir auprès de la Commission en lieu et place des victimes. Cette large ouverture dans la saisine de la Commission est un facteur important pour son efficacité, pourvu que les citoyens aient la possibilité d'en bénéficier grâce à une bonne circulation de l'information.

Par ailleurs, la saisine de la CNDH par les ONG s'explique aussi par le fait que la Commission dispose de prérogatives lui permettant de faire cesser toute violation des droits de l'Homme contrairement à ces ONG qui ne se contentent que des dénonciations. Ces dernières représentent en revanche une précieuse source d'information, tant sur les

<sup>4</sup> Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Klass, 6 septembre 1978, A. 28, GA n° 14, paragraphe 67, citée par Frédéric Sudre : Droit international et européen des droits de l'homme, 5<sup>ème</sup> éd. mise à jour, PUF, p. 329.

violations que sur la situation des droits de l'homme en général. C'est alors que prend tout son sens la coopération entre les institutions nationales et les ONG, illustrée dans le contexte togolais par le tableau ci-dessous, présentant la saisine de la CNDH par ces dernières.

ONG REQUERANTE	DATE	VIOLATION ALLEGUEE
LTDH <sup>5</sup>	14 août 2001	Détention arbitraire et abusive
WAO-AFRIQUE	21 septembre 2001	Détention arbitraire de mineure
ATDPDH <sup>6</sup>	27 septembre 2001	Mauvais traitements
LTDH	15 novembre 2001	Détention arbitraire
LTDH	13 juin 2002	Détention arbitraire
ATDPDH	05 août 2002	Détention arbitraire
LTDH	22 août 2002	Atteinte à la libre circulation
ATDPDH	1er juillet 2003	Mauvais traitements
ATDPDH	05 août 2003	Menaces
LTDH	05 novembre 2003	Atteinte au droit à la vie

La LTDH et l'ATDPDH sont les plus actives, promptes à réagir aux violations des droits de l'homme et demander à la Commission de faire diligence pour les faire cesser ou réparer les torts causés. Il faut cependant souligner que la politique d'ouverture de la CNDH pour une coopération avec les acteurs des droits de l'homme s'adresse, sans exception, à toutes les ONG de défense et de promotion des droits de l'homme.

Le nombre plus important d'allégations de détention arbitraire ici confirme les développements précédents qui indiquent que la saisine de la CNDH par les ONG n'intervient le plus souvent que dans les cas de contrainte physique empêchant la victime d'agir par elle-même.

## **Section 2 : Traitement des requêtes**

La procédure de saisine de la Commission et les conditions de recevabilité des requêtes sont définies par la loi du 11 décembre 1996 en ses articles 17 et 18. Ce dernier article fixe les conditions de forme et de fond qui déterminent la recevabilité d'une requête et la compétence de la Commission (paragraphe I) dont le respect ouvre la voie à l'examen du grief soulevé (paragraphe II).

### **Paragraphe 1 – Requêtes déclarées irrecevables**

Au total 24 requêtes ont été rejetées pour non respect des conditions de recevabilité et pour incompétence de la Commission.

#### **1. Requêtes rejetées pour non respect des conditions de forme**

L'article 18 précité définit le schéma d'une requête qui, pour être valablement introduite à la Commission, doit remplir des conditions. Ainsi, sont irrecevables les requêtes qui:

- sont anonymes et non signées,
- ne spécifient pas la violation commise c'est-à-dire le grief reproché à l'administration,

<sup>5</sup> Ligue Togolaise des Droits de l'Homme.

<sup>6</sup> Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains.

- sont devenues sans objet par suite de la cessation de la violation (libération d'une personne arbitrairement détenue par exemple),
- contiennent des termes outrageants ou injurieux à l'égard de l'agent ou de l'administration mise en cause,
- portent sur des faits dont la justice est déjà saisie.

Les requêtes déclarées irrecevables pour vice de forme, soit dix (10), se rapportent essentiellement à des affaires pendantes devant les tribunaux. Dès lors qu'aucun déni de justice manifeste n'a été constaté dans ces cas, la Commission n'a pas jugé opportun d'intervenir, se limitant à encourager les requérants à suivre la procédure engagée devant les instances judiciaires.

*A titre d'exemple, une requête introduite le 12 avril 2002, demandait à la Commission de favoriser la remise en liberté provisoire du sieur S.K.*

*L'intéressé étant en détention à la prison civile d'Aného pour homicide sur la personne de D., la Commission n'a pas cru devoir intervenir dans le fonctionnement régulier de la justice. Elle a conseillé le requérant de solliciter les services d'un avocat.*

## **2. Requêtes rejetées pour incompétence de la Commission**

Conformément à l'esprit des textes qui régissent la CNDH, sa compétence est limitée aux plaintes de violation des droits de l'Homme mettant en cause l'administration publique.

En effet, les violations des droits de l'Homme s'entendent des abus portés à la dignité de la personne humaine du fait de toute entité de l'Etat investie d'une mission de service public ou des agents publics agissant es-qualité. L'idée essentielle est que c'est à l'Etat qu'il incombe de garantir le respect des droits de l'Homme.

Toutefois, la notion de violation des droits de l'Homme, jusqu'ici considérée sous l'angle de la verticalité (entre Etat et individu), a connu une évolution. Aujourd'hui, se pose de plus en plus la question des violations horizontales résultant des rapports interindividuels pour lesquels l'Etat peut être tenu responsable. Ainsi en est-il des actes de discrimination et d'intolérance qui ne seraient pas nécessairement le fait des pouvoirs publics, mais d'individus et de groupes. Il en va de même des abus des parents sur leurs enfants, des comportements portant atteinte aux droits de la femme, etc.

Ces violations qui s'amplifient et revêtent une certaine gravité, doivent bénéficier d'une égale attention.

La révision du texte portant organisation et fonctionnement de la Commission devrait permettre de prendre en compte cette réalité jusqu'ici exclue de son champ de compétence et favoriser une protection intégrale des droits de l'Homme.

Il reste que les autres motifs d'incompétence de la Commission portent sur des litiges entre personnes privées comme les litiges fonciers, ceux se rapportant aux dettes civiles et commerciales, des affaires familiales, etc. Au titre de ces motifs, la Commission a reçu quatorze (14) requêtes.

*Une requête en date du 31 octobre 2002 émanant du sieur D.C. fait état du litige qui l'oppose à la dame A.D.*

*Accusé de malversations financières par A.D. dont il est à la fois le gendre et le comptable, D.C. aurait été gardé au commissariat central de Lomé avant d'être déféré à la prison civile de Lomé, ensemble avec six membres de sa famille.*

*Saisie de ce cas, la Commission a estimé que l'affaire dont objet relève essentiellement de la compétence des tribunaux et a déclaré ainsi la requête irrecevable.*

Les requêtes rejetées pour des motifs d'irrecevabilité et d'incompétence sont un défi permanent qui est lancé à la Commission d'autant qu'elles constituent une large proportion de l'ensemble des requêtes (24 sur un total de 77 soit environ 31%). Œuvrer à leur réduction exige l'intensification de l'éducation et la mobilisation des partenaires pour accompagner la Commission dans cette tâche.

En définitive, 53 requêtes ont été retenues pour examen au fond.

## **Paragraphe 2 – Requêtes mises en médiation**

L'examen des allégations de violations des droits de l'Homme quant au fond reste l'autre phase fondamentale du processus de traitement des requêtes. L'engagement de la Commission à cet égard se traduit par la désignation des rapporteurs spéciaux devant entreprendre les démarches prescrites par les textes afin de parvenir à une solution appropriée.

L'efficacité de la médiation dépend des facteurs endogènes (capacité de la Commission d'envoyer les rapporteurs sur le terrain entre autres) et des facteurs exogènes (la coopération des administrations).

### **CLASSIFICATION DES REQUETES SELON LA NATURE DE LA VIOLATION ALLEGUEE**

<b>Nature de la violation alléguée</b>	<b>Nombre</b>
Détentions arbitraires ou illégales .....	.....21
Abus de pouvoir ou d'autorité .....	.....6
Atteintes au droit de propriété .....	.....6
Mauvais traitements.....	.....5
Atteintes au droit à la sécurité sociale .....	.....5
Détentions abusives .....	.....3
Dénis de justice .....	.....3
Atteinte au droit de travail.....	.....3
Atteintes au droit à l'éducation .....	.....1
Atteintes au droit à la santé .....	.....1
<b>TOTAL</b>	<b>53</b>

## CLASSIFICATION DES REQUETES SELON L'ADMINISTRATION MISE EN CAUSE

Administration concernée	Nombre
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation	.....19
Ministère de la Défense et des Anciens Combattants .....	.....18
Ministère de la Justice .....	.....6
Ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations .....	.....2
Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières .....	.....2
Ministère de la Santé .....	.....1
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche .....	.....1
Ministère des Affaires Sociales .....	.....1
Ministère du Commerce et du Développement de la Zone Franche .....	.....1
Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi .....	.....1
Assemblée Nationale .....	.....1
<b>TOTAL</b>	<b>53</b>

En se référant au premier tableau, on constate que les détentions arbitraires (au nombre de 21) ont nettement supplanté les autres cas de violations des droits de l'Homme allégués. Ces violations, qui sont essentiellement le fait des forces de l'ordre et de sécurité, retiennent l'attention de la Commission dans ses actions d'éducation au respect des droits de l'Homme. Les textes relatifs aux droits de l'Homme dont la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 9), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 9), la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 révisée par la loi n°2002-029 du 31 décembre 2002 (article 15) garantissent la sûreté et l'intégrité de la personne et interdisent les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que la torture et les traitements inhumains et dégradants.

Un programme suivi d'éducation est nécessaire et doit pouvoir compléter les efforts sensibles accomplis par la hiérarchie des services de sécurité, grâce auxquels les violations des droits de l'Homme qui leur sont attribuées n'ont plus l'ampleur qu'on leur connaissait. C'est dans ce sens que la Commission a élaboré un projet d'éducation et de formation de la police et de la gendarmerie aux vertus des droits de l'Homme qu'elle a soumis à ses partenaires dont elle attend le soutien pour sa mise en œuvre. L'ambition de notre pays de bâtir un Etat de droit basé sur le respect des droits de l'Homme, doit être plus que jamais présente dans l'esprit de chaque citoyen et plus encore de ceux qui sont chargés de l'application de la loi.

Par ailleurs, le deuxième tableau révèle que le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants (représentés par les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les garnisons militaires) ainsi que le Ministère de la Justice constituent les administrations le plus souvent citées dans les cas de violations des droits de l'Homme. Ces administrations, dans l'accomplissement de leurs missions, sont toujours confrontées aux questions relatives aux droits et libertés de la personne humaine. Ceci explique, mais ne justifie guère le fait que ces services soient les plus indexés.

Au cours de ses démarches et investigations pour le règlement des 53 cas mis en médiation, la Commission a déclaré deux (02) non fondés.

\* **La requête du sieur G.A.** : Dans cette requête, le sieur G.A. prétendait que sa radiation des Forces Armées Togolaises (FAT) était abusive et réclamait le paiement de ses droits et sa réintégration dans ses anciennes fonctions de professeur de CEG.

Des faits, il résulte que l'intéressé était professeur de sciences naturelles avant d'être recruté comme élève à l'Ecole de Formation des Officiers d'Active des FAT (EFOFAT) de Pya. Atteint d'une infirmité mentale au cours de la troisième année de formation, le sieur G.A. fut jugé incapable de servir le corps des armées et remercié.

Au regard de cette situation et de l'état de santé du requérant attesté par un certificat médical établi à cet effet, la Commission a estimé que les prétentions de celui-ci ne pouvaient avoir une suite favorable.

\* **La requête du sieur H.F.A.** : Le sieur H.F.A. fut agent de la Fonction Publique. Arrêté en 1973, il fut gardé à la gendarmerie pendant 09 ans. Relaxé plus tard, il fut rappelé à la Fonction Publique après 19 ans d'inactivités.

A 55 ans d'âge, le sieur H.F.A. rencontre des difficultés pour jouir de sa pension de retraite. La Caisse de retraite lui réclame environ cinq millions (5 000 000) de francs CFA correspondant à 19 ans de cotisations (le temps d'inactivités). Il saisit alors la Commission en vue d'intervenir au niveau du Ministère de la Fonction Publique pour le versement de cette somme d'argent à la Caisse de retraite.

Dans ses investigations, la Commission a pu constater que l'arrestation et la détention du sieur H.F.A. étaient liées à des faits qu'on ne saurait imputer au Ministère de la Fonction Publique et a par conséquent débouté le requérant de sa demande.

Conformément à ses procédés basés sur la conciliation, la Commission encourage les règlements à l'amiable. Ainsi, 03 requêtes soumises à la Commission ont connu un dénouement suite à un règlement entre les parties.

En revanche, 04 requêtes ont été transférées aux tribunaux et d'autres instances pour suite à donner. A titre d'exemple :

\* **La dame A.V.** a saisi la Commission d'une requête alléguant une arrestation arbitraire de son frère D.K.C.

Aux dires de la requérante, D.K.C. avait prêté une somme d'argent de vingt huit mille trois cents (28 300) francs CFA au sieur N.E. et avait reçu en gage de ce dernier une motocyclette en panne. A l'échéance fixée et conformément aux stipulations du contrat, le créancier gagiste entreprit les réparations de ladite motocyclette aux fins d'un usage lorsqu'il fut appréhendé à Lomé par la brigade antigang et transféré à Sotouboua, lieu de résidence du débiteur.

Grâce à l'intervention de la Commission, D.K.C. a été déféré au tribunal de Sotouboua, puis libéré le même jour sur ordre du juge.

Sur les 44 requêtes restantes, seules 11 ont trouvé un dénouement à la satisfaction des requérants grâce à l'action de la Commission, le reste (33 requêtes) est en cours

d'instruction. Ce résultat est loin d'être satisfaisant eu égard à la détermination de la Commission et aux efforts fournis.

Le nombre élevé des requêtes en instance s'explique essentiellement par le fait qu'après des mois d'instruction, plusieurs requêtes n'ont pu aboutir à une solution. Dans beaucoup de cas, la coopération des administrations concernées a fait défaut soit par souci de protéger l'agent mis en cause ou par simple refus de s'exécuter. C'est vider de sa substance la mise en œuvre des droits de l'Homme que de refuser de réparer le tort causé, car en matière des droits de l'Homme, l'essentiel du débat se ramène à l'organisation d'une sanction. La Commission envisage des mesures visant une plus grande coopération de l'administration ou au cas contraire le recours à la justice pour des réparations, des compensations et des sanctions appropriées.

En cela, il y a lieu de rappeler que la Commission est une Institution de la République investie d'une mission d'intérêt général et bénéficiant de prérogatives contenues dans la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992, révisée, en son article 153 et dans la loi du 11 décembre 1996 en son article 27. Il faut alors créer des conditions pour le renforcement de l'autorité morale de la Commission. Ceci est possible grâce à l'appui de l'Exécutif qui doit réaffirmer le rôle de la CNDH et le respect des droits de l'homme par tous. L'Exécutif doit s'investir aux côtés de la CNDH pour combattre les violations des droits de l'Homme et vaincre les attitudes des représentants de l'administration qui croient pouvoir agir impunément. L'une des difficultés qui n'est pas des moindres, résulte d'une lacune contenue dans la loi organique sur la CNDH qui ne précise pas le délai dont dispose l'administration pour répondre aux avis et recommandations de la Commission ou pour prendre des décisions.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 21 de cette loi, le rapporteur spécial dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour déposer son rapport devant la Commission plénière. Cependant, il y a des situations où le rapporteur spécial se trouve dans l'impossibilité de clôturer ses investigations dans le délai, faute pour lui d'obtenir l'audition du représentant de l'administration mise en cause. De même, lorsque l'avis de la Commission est transmis à l'administration concernée, l'affaire n'est clôturée qu'avec l'acceptation ou le rejet de la recommandation de la CNDH. Or, il arrive que l'administration ne réagisse pas ou ne donne pas de suite aux propositions de la Commission. Ce qui constitue une source de blocage aux actions de la CNDH et une limitation injustifiée du droit à un recours efficace.

Le bureau exécutif envisage l'ouverture d'un dialogue avec le gouvernement pour une solution à cette situation par un train de mesures à prendre qui peuvent être, entre autres :

- l'adoption d'une décision quant au délai que l'administration aura pour répondre,
- la réaction du gouvernement aux avis de la CNDH,
- la publication des avis de la CNDH pour éclairer l'opinion publique,
- la transmission des avis aux juridictions après un délai de trois (03) mois suivant leur notification à l'administration.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES REQUETES TRAITÉES

Données chiffrées		Nombre		Taux (%)
Traitement effectué				
Requêtes irrecevables	Pour non respect des conditions de forme	10	24	31,2%
	Pour incompétence de la Commission	14		
Allégations non fondées		02		2,5%
Affaires réglées entre les parties		03		3,9%
Requêtes transférées aux tribunaux et d'autres instances		04		5,2%
Médiations réussies		11		14,2%
Requêtes en instance		33		43%
<b>TOTAL</b>		<b>77</b>		<b>100%</b>

De ce tableau, se dégage une réflexion que doivent nourrir les différents acteurs des droits de l'Homme sur la scène nationale. La Commission pour sa part se sent interpellée sur cette contre-performance illustrée par des difficultés à offrir aux victimes une large couverture protectrice.

Le pourcentage élevé des requêtes irrecevables, – imputable d'abord à la méconnaissance par la population des procédures de saisine – peut aussi s'expliquer par les difficultés qu'éprouve la Commission à s'investir sur le terrain pour des actions de sensibilisation. De même, le nombre élevé des requêtes en instance interpelle davantage le gouvernement, nos partenaires et toutes bonnes volontés, épris des droits de l'homme pour une coopération renforcée avec la Commission en vue de la réalisation des objectifs qui lui sont assignés en la dotant des moyens nécessaires à cette fin.

### **Section 3 : Exemples d'allégations soumises à la Commission**

Une appréciation des cas dont objet amène la CNDH à rappeler que les libertés publiques sont garanties par la Constitution togolaise. Leur limitation ne peut se faire que dans des situations expressément prévues par la loi. L'observation de ces principes s'impose dans notre pays attaché à la démocratie et aux idéaux de l'Etat de droit.

#### **Paragraphe 1 – Allégations de détentions arbitraires**

##### **Cas n°1 :**

Dans une requête en date du 09 septembre 2002, Maître A.C.A. sollicite l'intervention de la Commission en vue de la libération de ses clients A.N. et A.H. détenus à la prison civile de Lomé au-delà du délai légal d'emprisonnement. Les sieurs A.N. et A.H. étaient accusés d'émission et utilisation de faux billets de banque. Condamnés à douze (12) mois d'emprisonnement dont sept (07) avec sursis et trente cinq millions (35 000 000) d'amende dont trente millions (30 000 000) avec sursis, ils se sont acquittés de l'amende et avaient purgé leur peine sans être libérés.

Une action urgente du Président de la Commission au niveau du parquet d'instance de Lomé a conduit à la libération des intéressés.

**Cas n°2 :**

Une série de requêtes émanant respectivement de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH), de la dame A.K. et du sieur G.K.M. font état d'une détention arbitraire et abusive dans les locaux de la Direction générale de la police nationale des sieurs A.M., A.S. et G.A. Il résulte de ces requêtes que les trois personnes en détention sont des chauffeurs de taxi, dont les services avaient été loués par le parti politique Comité d'Action pour le Renouveau (CAR) pour sensibiliser la population de Lomé à participer au meeting que celui-ci projetait organiser le 11 août 2001.

Les requêtes soulignent que les intéressés ont été interpellés par la police le 11 août 2001 aux environs de 09 heures alors que la lettre d'interdiction du meeting n'a été portée à la connaissance des organisateurs qu'à 11 heures le même jour.

La CNDH, par l'intermédiaire de son président et de son rapporteur général adjoint, a décrit la situation et favorisé la libération des personnes concernées.

Les manifestations publiques « pacifiques » étant reconnues et garanties par la Constitution, notamment en son article 30, la Commission recommande l'observation des dispositions légales en la matière afin d'éviter des abus.

La Commission, tout en se félicitant de la collaboration de l'administration, regrette ces événements malheureux et souhaite que ces quelques dérapages puissent être contenus et permettre le libre exercice des droits civils et politiques.

**Cas n°3 :**

Le 13 juin 2002, la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme a saisi la Commission d'une requête tendant à la libération du sieur G.E.K.A. qui aurait été victime d'une détention arbitraire doublée d'une atteinte à la liberté d'expression et de religion.

Les événements sont survenus le 09 juin 2002 à la suite d'un culte dit à l'Eglise Evangélique Presbytérienne de Tsévié. Au cours de ce culte, G.E.K.A. aurait intercédé pour que l'alternance s'effectue au Togo dans la paix. A la demande du préfet de Zio, le sieur G.E.K.A. fut arrêté.

Les démarches de la Commission ont permis la libération de la victime. Cette libération a été prononcée par le juge après que la Commission ait recommandé que l'intéressé soit déféré à la justice.

**Paragraphe 2 – Allégations de détention abusive**

**Cas n°1**

A la requête de Maître M.A.E-K du 29 janvier 2002, la CNDH fut saisie du cas de détention prolongée du sieur G.K.A. à la Direction de la Police Judiciaire à Lomé.

En effet, le sieur G.K.A., inculpé de meurtre et d'association de malfaiteurs, a été transféré de la prison civile de Lomé à la Direction centrale de la police judiciaire où il est gardé depuis six mois en violation des dispositions du code de procédure pénale togolais du point de vue du transfert de l'inculpé et du délai de garde à vue.

Cette affaire a suscité auprès de la Commission des interrogations : le caractère trop prolongé de la détention d'une part, et le caractère irrégulier de son transfert de la prison civile à la sûreté nationale.

A la suite des entretiens effectués auprès du Procureur de la République et du Directeur Général de la Police Nationale, la Commission a fait diligence et obtenu le transfert de G.K.A. à la prison civile de Kara.

La Commission rappelle que le respect du délai de garde à vue et de la sûreté des détenus est une obligation qui découle des instruments relatifs aux droits de l'Homme dont est partie notre pays.

### **Cas n°2**

Le sieur A.K.G. fut accusé d'escroquerie pour avoir soutiré frauduleusement de l'argent auprès de trois (03) personnes sous prétexte de leur faire obtenir des visas d'entrée en Europe.

Arrêté et gardé à la Direction Générale de la Police Judiciaire pendant plusieurs semaines, un de ses parents saisit la Commission par requête en date du 19 janvier 2003 en vue de son transfert à la justice.

Approchée sur ce cas, la police a justifié cette détention par la nécessité de poursuivre les investigations après le volte-face in extremis de l'intéressé qui avait dans un premier temps sollicité et obtenu un règlement à l'amiable de cette affaire.

La Commission a estimé que le refus par A.K.G. de ce mode de règlement emportait sa mise à la disposition de la justice, ce qui fut fait.

### **Paragraphe 3 – Allégations de mauvais traitements**

#### **Cas n°1**

Le 18 février 2002, Madame K.A. fait parvenir une requête à la Commission aux fins d'obtenir réparation du préjudice subi du fait des mauvais traitements dont elle a été l'objet. Il ressort de sa requête que le 27 décembre 2001, elle manifestait sa joie suite à la libération de son père mis en prison pour un différend qui l'opposait aux autorités du village de Womé (Préfecture de Kloto), lorsqu'elle a été interpellée par « les miliciens » du chef dudit village.

Aux dires de la requérante, elle fut soumise à des sévices et traitements inhumains et dégradants qui lui ont valu une hospitalisation. Des factures médicales et pharmaceutiques ont été produites, ainsi que des photographies qui révèlent des marques de blessures à certains endroits du corps. D'après les explications de la requérante, il lui est reproché

d'avoir insulté les notables de Womé, ce qu'elle reconnaît en partie, mais pas avec autant de gravité telle qu'insinué.

Dans le cadre de ses investigations, le rapporteur spécial désigné a relevé un esprit peu coopératif chez le sieur D., chef de village mis en cause, qui a par ailleurs rejeté les accusations portées contre lui.

Devant cette situation, la CNDH a conseillé l'intéressé de saisir la justice en vue de la manifestation de la vérité.

### **Cas n°2**

Le sieur B.M.A., Transitaire au Port Autonome de Lomé a, le 13 décembre 2002, fait parvenir une requête à la Commission pour des mauvais traitements que lui auraient infligés des agents de la sécurité du Port, dont l'Adjudant T. Les faits se seraient produits à l'occasion d'une opération de sortie de deux machines tronçonneuses au profit des clients.

Suite à un échange de correspondances entre le Président de la CNDH et le Directeur Général du Port, le Capitaine T. et l'Adjudant T. se sont présentés le 11 juillet 2003 au siège de la Commission où ils ont été entendus en présence du plaignant.

La confrontation des deux parties n'a pas permis de parvenir à la manifestation de la vérité, le Capitaine T. soutenant ne pas être ni de près ni de loin l'auteur des sévices dont se plaint la victime.

Il ressort des investigations que le sieur B.M.A a effectivement subi quelques mauvais traitements dans l'enceinte du Port. La Commission continue de suivre ce cas.

### **Paragraphe 4 – Allégations d'atteintes à la sécurité sociale**

Le sieur B.O.J. est un agent de Togopharma et de CAMEG-TOGO à la retraite. Dans une requête adressée à la Commission le 30 août 2001, il affirme avoir travaillé à Togopharma pendant 25 ans, du 22 juin 1971 au 27 septembre 1996, date à laquelle une décision ministérielle a nommé 13 agents de Togopharma, dont lui-même, pour servir à CAMEG-TOGO.

Devenue autonome, CAMEG-TOGO a procédé au recrutement de ses propres agents par concours, auquel B.O.J. est admis en 1999.

Le requérant déclare qu'ayant pris sa retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2001, Togopharma refuse de lui payer les droits de départ à la retraite au titre des 25 ans de service effectué au sein de cette société, en soutenant que le fait pour l'agent de s'être fait recruter par concours à CAMEG-TOGO, équivalait à une démission de ladite société. CAMEG-TOGO de son côté n'entend prendre en compte que les quatre ans de présence effective de l'intéressé à son service.

Toutes les démarches de la Commission pour amener Togopharma à reconsidérer sa position n'ont donné aucune suite favorable. Agissant en tant que médiateur, la Commission a suggéré au requérant de saisir la justice.

## **Paragraphe 5 – Allégations d’atteintes au droit au travail**

Le sieur Y.T. est un surveillant des Eaux et Forêts au Ministère de l’Environnement et de la Protection Forestière.

Par note de service en date du 03 septembre 1999, il fut affecté de la brigade forestière de Guérin-Kouka à celle de Blitta-Losso où il a travaillé jusqu’en décembre 2002.

Par requête en date du 22 mai 2003, le sieur Y.T. saisit la Commission en vue d’intervenir auprès de l’Office National de Développement et de l’Exploitation Forestière (ODEF) pour le paiement de ses primes dont il estime n’avoir jamais bénéficié conformément à la note d’information du 07 septembre 1999 du Directeur Général selon laquelle le taux forfaitaire pour les missions de surveillance des teckeraies d’Etat placées sous la gestion de l’ODEF était de quinze mille (15 000) F CFA par mois pour les gardiens de sécurité du territoire.

La Direction de l’Office National de Développement et de l’Exploitation Forestière que la CNDH a approchée soutient que le sieur Y.T. ne fait pas partie de son personnel pour bénéficier de ses primes.

Le Ministère de l’Environnement et de la Protection Forestière reconnaît pour sa part compter le sieur Y.T. parmi son personnel affecté à la brigade forestière de Blitta-Losso mais dit-il, les tâches pour lesquelles il était affecté à Blitta-Losso rentraient dans le cadre de ses missions habituelles qui n’étaient pas assorties du paiement de primes.

Autrement dit, le sieur Y.T. n’était pas affecté à Blitta-Losso à la demande de l’ODEF quand bien même il exerçait les mêmes fonctions que ceux affectés à sa demande.

Au vu de ces considérations et des témoignages concordants des services de l’ODEF et des services de la Direction Générale de la Flore, son administration d’origine, la CNDH n’a pas donné satisfaction à la demande du requérant.

## **Paragraphe 6 : Allégations d’atteinte au droit à la libre circulation**

L’une des implications de cette liberté, garantie par les textes des droits de l’homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 12 ; Constitution togolaise, article 22), qui est le droit de posséder des pièces d’identité, est ici particulièrement visée. En l’espèce, il est question de deux requêtes portant sur des allégations identiques : refus de délivrance de passeports.

### **Cas n° 1**

La CNDH a été saisie, par requête en date du 22 août 2002 de la Ligue Togolaise des Droits de l’Homme (LTDH) agissant au bénéfice de deux enfants de A.K., des difficultés que ces derniers éprouvent pour se faire établir des passeports.

Dans ses investigations, la CNDH s’est rendue au ministère de la Défense et des Anciens Combattants, compétent pour délivrer ces pièces, où il lui a été signifié que le certificat de nationalité de Monsieur A.K., fourni à l’appui des demandes de ses enfants est un faux ; le père de l’intéressé étant d’origine et de nationalité béninoise.

Confrontée à cette affirmation, la Commission a recommandé au ministre concerné, par correspondance en date du 26 mars 2003, de saisir la justice pour qu'elle se prononce sur le délit de faux évoqué, une sorte de "question préjudicielle" pour lui permettre d'apprécier la requête. Mais la recommandation de la Commission n'a pas été suivie jusqu'à ce que des changements administratifs interviennent avec le transfert du service des passeports du ministère de la Défense et des Anciens Combattants au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

Toutefois, la CNDH a réitéré sa demande à ce dernier ministère, avec lequel elle a également eu des entretiens.

Le Ministre a rassuré la CNDH de sa disponibilité à s'investir pour trouver une solution à cette affaire. Toutefois, l'affaire étant pendante à la CNDH depuis deux ans sans suite, la Commission a usé de l'article 22 de la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 précitée, pour en faire un compte rendu au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre.

### **Cas n° 2**

La CNDH a été sollicitée le 08 septembre 2002 par le sieur D.P. pour intervenir en faveur de son fils, en difficulté également pour se faire délivrer un passeport. Ici le ministère de la Défense et des Anciens Combattants a plutôt déclaré que la phase d'enquête pour la délivrance de passeport au fils de Monsieur D.P. était en cours d'achèvement et que ses services étaient sur le point de prendre une décision.

La Commission a, dans sa correspondance en date du 20 septembre 2002, encouragé le Ministre à accélérer la procédure.

Cependant, l'affaire n'avait pas connu un dénouement jusqu'aux derniers changements administratifs évoqués plus haut. Comme dans le précédent cas, la Commission, après avoir attiré l'attention du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sur la nécessité de donner suite à la demande du requérant, a fait un compte rendu au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre. La CNDH continue de suivre cette affaire.

### **Chapitre IV : AUTO-SAISINE DE LA CNDH SUR LES ALLEGATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL A PROPOS DU SCRUTIN DU 1<sup>er</sup> JUIN 2003**

Le 06 juin 2003, Amnesty International a publié un rapport sur l'élection Présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 au Togo.

Le rapport intitulé : « Togo : un scrutin marqué par une escalade de la violence » faisait état d'usage excessif de la force entraînant des exécutions extrajudiciaires, des arrestations arbitraires et des heurts entre partisans de l'opposition et forces de sécurité.

Dans le souci de faire la lumière sur ces allégations, la CNDH, usant de ses prérogatives légales d'auto-saisine, a par décision en date du 17 juin 2003, mis sur pied un groupe de

travail ad hoc pour faire des investigations sur l'ensemble des allégations évoquées par Amnesty International et d'en dresser un rapport à la Commission.

## **Section 1 - Domaine d'investigation**

Les investigations ont porté d'une part sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et d'autre part sur celles d'arrestations, de détentions arbitraires et de tortures.

### **• Exécutions extrajudiciaires**

Suivant les allégations d'Amnesty International, ces cas concerneraient :

- Monsieur EGBLA Kossi, mort le 1<sup>er</sup> juin 2003 à Djagblé ;
- Monsieur AKAMA Kokou, mort à Tsévié au quartier Wémé ;
- Monsieur ADONYO Mawuli, blessé par balles à Tsiapé ;
- Les blessés par balles à Gbatopé le 1<sup>er</sup> juin 2003.

### **• Arrestations, détentions arbitraires et risques de tortures**

Il s'agit des cas suivants :

- Monsieur AGATE, arrêté le 30 mai 2003 à Sokodé et toujours détenu à Kara au Camp Landja ;
- Monsieur ALEKE Jude Prudence, arrêté à Atikoumé et toujours détenu à la Sûreté Nationale ;
- Monsieur TAGBA, Professeur de Collège, arrêté le 06 mai 2003 à Kara (probablement relâché).

### **• Autres atteintes aux droits de l'Homme**

Selon le rapport, une dizaine de membres de Forces de Sécurité ont été accusés d'avoir voté pour l'opposition ou d'être en faveur d'un candidat de l'opposition. Il s'agit notamment :

- du Capitaine ADJINON Kossi Lambert en poste au Collège Militaire de Tchitchao, arrêté le 10 mai 2003 et conduit au Camp Landja de Kara puis au Centre de Traitement des Renseignements de Lomé ;
- de Monsieur DOUTI, Commissaire de Police à Tabligbo ;
- Les autres cas n'ont pas été nommément cités.

## **Section 2 - Méthodologie du travail**

Dans ses investigations, le groupe de travail s'est particulièrement intéressé aux allégations d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations, de détentions arbitraires, de risques de tortures et des autres atteintes aux droits de l'Homme. Pour ce faire, il a eu des séances de travail avec différentes autorités dont le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, les Procureurs près les tribunaux, les chargés de commissariats, les commandants de brigades de gendarmerie, les préfets, les ONG, les personnes dont les noms sont mentionnés dans le rapport et d'autres personnes susceptibles d'éclairer le groupe de travail.

En outre, le groupe de travail s'est rendu sur le terrain en vue de vérifier les faits tels que narrés dans le rapport d'Amnesty International. Aussi s'est-il rendu successivement dans les villes et villages cités dans le rapport en l'occurrence : Lomé, Tsévié, Gbatopé, Djagblé, Atikoumé, Kara, Tabligbo et Sokodé.

### **Section 3 – Résultats des investigations**

#### **Paragraphe 1 – Allégations d'exécutions extrajudiciaires et blessures par balles**

Il appert des renseignements recueillis à Tsévié qu'à l'ouverture des bureaux de vote, le jour du scrutin, certains jeunes de l'opposition ont prétendu que les urnes étaient déjà bourrées. C'est alors qu'ils manifestaient bruyamment en proférant des menaces aux membres des bureaux de vote et détruisaient les édifices publics, ainsi que les urnes. Face à la vive tension créée, les forces de l'ordre et de sécurité, qui tentaient de rétablir l'ordre ont été encerclées et molestées par les manifestants.

Pour les disperser, les forces de l'ordre ont lancé des gaz lacrymogènes. Le repli des manifestants a provoqué des bousculades occasionnant des blessés. C'est au cours de ces bousculades que le nommé AKAMA Kokou âgé de 14 ans a été blessé et a succombé des suites de ses blessures à l'hôpital de Tsévié. Le sieur Mawuli ADONYO, également mineur, blessé dans les mêmes conditions que le premier se porte bien aux dires de ses parents. Le groupe de travail n'a pu rencontrer le jeune garçon qui serait en balade dans la ville selon les propos de sa maman.

A Avéta, la mort de EGBLA Kossi et les blessures par balles de TOSSOU Koffi sont survenues dans les circonstances suivantes : les deux victimes, tous originaires de Djagblé, avaient provoqué des troubles dans les bureaux de vote de leur localité en appelant les électeurs à refuser de voter. Arguant que les urnes étaient bourrées, ils sillonnaient les bureaux de vote sur une moto pour semer des troubles et soulever les électeurs. A Abodawé, ils avaient réussi avec d'autres manifestants à arracher une arme à un militaire avant de rencontrer un véhicule de la gendarmerie à Avéta qui transportait des éléments des forces de l'ordre dépêchés dans la localité pour rétablir l'ordre et rechercher l'arme. Les deux jeunes, qui scandaient des slogans de bravoure sur leur moto pour avoir réussi à arracher une arme à un soldat, ont été sommés de s'arrêter par les gendarmes. Ils n'ont pas obtempéré et ont poursuivi leur route. C'est alors que l'un des gendarmes, pour les immobiliser, a tiré sur la moto blessant malheureusement le conducteur et son passager qui succombera des suites de ses blessures dans un hôpital. Sa mère a affirmé que son fils était blessé alors qu'il se promenait d'un bureau de vote à l'autre pour suivre le déroulement de l'élection. TOSSOU Koffi serait sous traitement médical dans un hôpital au Ghana.

Il faut noter qu'après les incidents d'Avéta, les manifestants ont abandonné l'arme qui a été découverte et remise au chef canton pour les forces de l'ordre.

A Gbatopé, pour les mêmes motifs de bourrage d'urnes, le chef canton de la localité a été pris à partie par les manifestants qui lui reprochaient d'être de connivence avec le pouvoir. Au cours de l'intervention des agents de sécurité appelés pour rétablir l'ordre, le sieur MAGLO Yaovi, un cousin du chef a été blessé puis soigné ; il se porterait bien.

Suivant les déclarations du chef, il y a lieu de préciser que, contrairement aux allégations d'Amnesty International faisant état de plusieurs blessés, seul le cas de Monsieur MAGLO Yaovi est avéré.

En définitive, il convient de noter que pour perturber le déroulement des élections, des bandes d'activistes organisées avaient perpétré des actes de violence et créé un climat de tension dans la Préfecture du Zio en détruisant les urnes et autres matériels électoraux. L'intervention des forces de sécurité a rencontré la riposte des manifestants, occasionnant des accidents regrettables.

Tous ces incidents sont survenus lors de la mission de maintien de l'ordre et ne sont liés à un quelconque règlement de compte pour être qualifiés d'actes d'exécution extrajudiciaire.

## **Paragraphe 2 – Allégations d'arrestations et de détentions arbitraires**

Le rapport d'Amnesty International susvisé fait état d'arrestations sans inculpation de Monsieur Jude ALEKE Prudence, du Commissaire DOUTI, du Capitaine ADJINON Kossi, des sieurs AGATE et TAGBA.

S'agissant de Monsieur Jude ALEKE Prudence, la thèse d'arrestation sans inculpation n'est pas fondée en raison du fait que ce cas fait l'objet d'une procédure pendante devant le doyen des juges d'instruction de Lomé.

L'arrestation du Commissaire DOUTI à Tabligbo n'est pas fondée non plus. Il ressort des entretiens avec les autorités de la ville de Tabligbo qu'un nommé DOUTI a fait un bref passage au Commissariat de Tabligbo, puis est affecté depuis février 2002 à Kpalimé. Il a été remplacé par le Commissaire PALI Kossi Matozoué qui a affirmé n'avoir fait l'objet d'aucune arrestation ou intimidation au moment du scrutin. De plus, le sieur DOUTI, affecté de Tabligbo à Kpalimé en février 2002 n'est pas Commissaire.

Le groupe de travail a cependant rencontré un Commissaire DOUTI chargé du Commissariat de la ville de Kara. Celui-ci a déclaré n'avoir jamais servi à Tabligbo et n'y avoir jamais voté. Il a déclaré qu'au cours du scrutin de juin 2003 où il était responsable des forces de l'ordre « Election 2003 pour la région de la Kara », il a voté librement sans être inquiété ni avant, pendant ou après le vote. Le Commissaire DOUTI est en poste à Kara depuis mars 2002 venant de Lomé.

Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun commissaire du nom de DOUTI n'était en poste à Tabligbo au moment du scrutin du 1<sup>er</sup> juin 2003.

A Sokodé, le groupe de travail a rencontré le sieur AGATE Hezou, Inspecteur de l'Enseignement du 2<sup>ème</sup> Degré. Celui-ci a affirmé avoir été arrêté le 30 mai 2003 et conduit à la Brigade de gendarmerie de Kara avant d'être libéré le 03 juin 2003.

A Kara, le groupe s'est entretenu avec le Capitaine FIAWOFIA Kodjo qui, à l'époque des faits, assumait l'intérim du Commandant du Groupement de la région Centrale. Sur les motifs de l'arrestation du sieur AGATE Hezou, le Capitaine a expliqué que ce dernier a été interpellé pour les besoins d'une enquête et a été remis en liberté pour insuffisance de charges. AGATE Hezou n'a pas été gardé au Camp Landja.

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la région de la Kara a dit ne connaître aucun cas d'arrestation relatif au scrutin du 1<sup>er</sup> juin 2003 pas plus que celui du sieur TAGBA qui ne figure pas sur les registres de la gendarmerie.

Il ressort des enquêtes diligentées sur les allégations d'arrestations et de détentions supposées arbitraires qu'un seul cas a été opéré par les forces de l'ordre. Cette arrestation était conforme aux lois et règlements en vigueur au Togo. Elle est unique et connue du parquet ainsi que du juge d'instruction. Il n'a donc pas été question d'arrestations ou de détentions arbitraires.

Contrairement aux allégations d'Amnesty International, les incidents relevés au cours du scrutin du 1<sup>er</sup> juin 2003 ne sauraient être assimilés à des violations des droits de l'Homme. Les heurts entre manifestants et les forces de sécurité ont eu lieu lors de la mission traditionnelle de maintien d'ordre que menaient ces derniers. L'on ne saurait parler de violations massives des droits de l'homme.

**DEUXIEME PARTIE :**  
**LA PROMOTION**  
**DES DROITS DE**  
**L'HOMME**

La promotion efficace des droits de l'homme est à cheval entre le besoin de réaliser un grand nombre d'activités et le souci d'atteindre l'objectif d'une réelle assise de la culture de ces droits. Dans le contexte actuel où les moyens dont dispose la Commission sont largement insuffisants au regard de ses ambitions, on est loin de la situation où la multiplication d'activités ait pu couvrir l'ensemble des domaines et des secteurs. Or, s'il est vrai que les droits de l'homme ont un grand coût, il n'en demeure pas moins que le réalisme dont a fait montre la Commission a produit ses fruits.

La promotion représente un domaine assez vaste qui englobe un large éventail d'activités d'éducation et de sensibilisation susceptibles d'être développées dans diverses sphères. Ici, les actions de la CNDH pour porter la dynamique des droits de l'homme ont eu une triple dimension : nationale, régionale et internationale.

## **Chapitre I : ACTIVITES DE LA CNDH AU PLAN NATIONAL**

La Commission Nationale des Droits de l'Homme a réalisé des activités de promotion des droits de l'Homme par l'éducation, la sensibilisation et la vulgarisation, la célébration d'anniversaires ou de journées des droits de l'homme, le renforcement des capacités d'action de ses membres et de son personnel, ainsi que par sa participation aux activités qu'organisent d'autres structures impliquées dans les droits de l'homme.

### **Section 1 : Activités d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'Homme**

Deux séries d'activités ont meublé l'engagement de la Commission dans ce domaine.

#### **Paragraphe 1 : La journée africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le 16<sup>ème</sup> anniversaire de la CNDH**

La date du 21 octobre a été décrétée Journée africaine des droits de l'Homme afin d'inciter tous les Etats, y compris ceux parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à plus d'engagement et de concrétisation dans le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des peuples tels que contenus dans cet instrument et d'autres. Cette date, qui marque l'installation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, organe de sauvegarde des droits énoncés par ladite Charte (1986), coïncide avec l'installation officielle de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (1987).

La CNDH a célébré ce double événement pour faire le bilan des seize (16) ans de son existence et réaffirmer son engagement, à l'instar d'autres institutions africaines, à apporter l'appui nécessaire à la Commission continentale dans ses efforts de sensibilisation des Etats et des citoyens sur la nécessité d'un plus grand respect des droits de l'homme en Afrique, si l'on en juge par la situation de violations massives sur le continent.

La Commission a également saisi l'occasion pour amplifier de nombreuses initiatives de sensibilisation et de vulgarisation aux droits de l'homme à l'intention des élèves, des ONG des droits de l'homme, des médias, des syndicats, des corps d'origine de la CNDH, ainsi que des pouvoirs publics. Les actions menées concernent :

- les interviews sur les antennes des radios et des télévisions publiques et privées ;

- l'organisation d'une soirée culturelle agréementée par un groupe de ballets et de la troupe nationale ;
- les émissions de jeux et concours dotés de prix à l'intention des élèves des collèges et lycées ;
- l'organisation d'une conférence- débat sur le thème : « Protection des Droits de l'Homme en Afrique : Quel espoir pour demain ? »

Ces événements ont reçu un écho favorable auprès des pouvoirs publics et de certains partenaires, dont le PNUD, la société civile, etc.

## **Paragraphe 2 : La Journée Internationale des Droits de l'Homme**

Le développement des Etats repose en partie sur le respect des droits inhérents à la personne humaine. La méconnaissance par l'Etat et par l'individu de ses droits et devoirs engendre inévitablement des actes de barbarie qui détruisent les efforts de développement. Dans cette optique, l'éducation, l'information et la sensibilisation aux droits de l'Homme sont à entreprendre intensivement par les acteurs, défenseurs et praticiens des droits de l'Homme.

Ainsi, dans le cadre de la Journée internationale des droits de l'Homme du 10 décembre, la Commission a choisi de s'entretenir avec une couche de la population, à savoir les élèves des établissements scolaires de la Préfecture d'Agou, localité située à environ 100 km de Lomé, le 16 décembre 2003 pour les sensibiliser sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et sur la composition, l'organisation, le fonctionnement, les attributions et les activités de la CNDH.

Cette initiative a été dictée par le souci de susciter, auprès de cette cible privilégiée que sont les élèves, une prise de conscience de leur rôle en tant que courroie de transmission par excellence des notions des droits fondamentaux, ainsi que des mécanismes de leur sauvegarde, dont la CNDH.

L'éducation, qu'elle soit informelle ou institutionnelle, représente, du point de vue de la Commission, un terrain fertile pour l'expansion des droits de l'homme qu'elle envisage d'exploiter intensivement dans les prochaines années.

## **Section 2 : Formations et ateliers de travail**

La Commission, soucieuse de relever les innombrables défis de promotion et de protection des droits de l'homme, ne pourra y parvenir qu'en s'appuyant sur des compétences avérées, celles de ses membres et son personnel. En effet, l'institution est confrontée à d'énormes difficultés du fait des renouvellements périodiques de ses membres, les entrants ayant besoin d'une formation adéquate pour mener à bien leur mission.

Pour réaliser cet objectif, la CNDH a organisé deux formations spécifiques pour ses membres et son personnel, et un atelier de formation élargi aux corps d'origine des membres.

### **Paragraphe 1 : Formation sur les relations de coopération entre la CNDH et ses différents partenaires en droits de l'homme**

Le 20 novembre 2002 la Commission a organisé à son siège, une journée de formation à l'intention de ses membres et de son personnel. Le contenu de cette formation, intervenue trois mois seulement après l'installation des membres nouvellement élus, portait sur :

- La coopération de la CNDH avec les administrations ;
- Les relations de travail entre la CNDH et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'une part et les Institutions Nationales des Droits de l'Homme d'autre part;
- Les relations entre la CNDH et le Comité International de Coordination des Institutions Nationales et le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme ;
- L'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH) ;
- Les relations entre la CNDH et le Comité Africain de Coordination des Institutions Nationales (CACIN) ;
- Les relations entre la CNDH et les ONG des Droits de l'Homme.

Les participants ont été édifiés sur les relations entre la CNDH et ses partenaires au plan national, régional et international et ont touché du doigt les insuffisances inhérentes à ces relations qu'il faudra renforcer.

### **Paragraphe 2 : Formation sur le Droit International Humanitaire et les droits de l'homme**

Les droits de l'homme, attachés à la personne humaine, sont indépendantes des contingences du temps. Mais si leur garantie est assurée en toutes circonstances, celle-ci est plus délicate en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles.

En effet, les difficultés liées au respect effectif des droits de l'homme, consécutives à des situations de conflits armés, peuvent être exacerbées par les limitations ou par les dérogations autorisées par les instruments des droits de l'homme eux-mêmes. De fait, le recours à ces dérogations légales donne lieu souvent à des dérapages et abus.

Il y a donc une interpénétration, voire une complémentarité entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire (DIH) ou droit de la guerre en ce que ce dernier régleme l'usage de la force dans les conflits armés, de manière, comme les droits de l'homme, à assurer la dignité inhérente à la personne humaine.

En vue de préparer les membres et le personnel permanent à ces éventualités, la Commission a, le 21 janvier 2003, organisé avec le concours de la Croix-Rouge togolaise et du Bureau du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) à Lomé, une formation sur le DIH et les droits de l'homme. Par des méthodes pragmatiques (projections de films), les sujets qui s'inscrivent au cœur du DIH et des droits de l'homme ont été traités avec intérêt :

- Présentation du CICR,
- Introduction sur le droit international humanitaire,

- Activités de la Croix-Rouge togolaise et son emblème,
- Ressemblances, divergences et complémentarités entre le DIH et les droits de l'homme.

A l'issue de la formation, le président de la CNDH et le chef de Mission du CICR ont réaffirmé leur volonté de renforcer la coopération entre leurs institutions, tant les sujets d'intérêt commun sont évidents et doivent être traités de concert et de manière régulière.

### **Paragraphe 3 : Atelier avec les corps d'origine de la CNDH**

Issus de différents corps d'origine, les membres de la CNDH sont inégalement outillés pour accomplir leur mission dans le cadre du mandat qui leur est confié. Il est donc important d'entretenir une concertation qui leur permette de s'imprégner du travail de l'institution mais aussi de s'exprimer sur les résultats obtenus. En vue de susciter ce dialogue, susceptible de renforcer leurs capacités, la Commission a organisé un atelier à l'intention de ses corps d'origine les 11 et 12 septembre 2003 sur le thème : « Rôle des institutions nationales et des ONG des droits de l'homme dans la protection des droits humains ».

Les questions pertinentes abordées à cette occasion concernaient :

- la CNDH et la protection des droits de l'Homme ;
- la CNDH et les juridictions ;
- le rôle des ONG dans la promotion et la protection des droits de l'Homme ;
- la coopération entre la CNDH et les ONG des Droits de l'Homme.

Des débats enrichissants qui ont suivi les communications, on peut retenir la nécessité d'intensifier la sensibilisation et la formation en vue d'une meilleure connaissance par la population de ses droits et devoirs ainsi que les mécanismes et instruments relatifs aux droits de l'Homme.

Les participants ont souhaité le renforcement des relations de travail et la collaboration d'une part, entre les ONG, la CNDH, les autorités et les administrations publiques et d'autre part, entre les ONG elles-mêmes.

Les enseignements tirés de ces assises se résument à l'intérêt grandissant des partenaires au travail de la CNDH qui attendent plus de résultats au niveau de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Fort de cette légitime attente, la Commission a lancé un appel en direction des partenaires bilatéraux et multilatéraux, des sociétés d'Etat, des bonnes volontés pour qu'ils conjuguent leurs efforts à celui du gouvernement pour l'accompagner dans ses missions.

Telles sont les activités que la CNDH a exécutées au plan national durant la période que couvre le présent rapport. En plus de ces activités, il convient de mentionner celles organisées par les différents partenaires et qui revêtent un certain intérêt pour la Commission.

### **Section 3 : Participation aux activités des autres structures et réflexion sur le renforcement de la protection des groupes vulnérables**

La Commission met un accent particulier sur la coopération avec les autres acteurs des droits de l'homme. Plutôt qu'un travail en vase clos, une garantie effective des droits de l'homme a besoin d'une synergie au niveau des différents partenaires, surtout lorsqu'il s'agit de promouvoir et défendre les droits de certains groupes, victimes de rejet et d'exclusion.

En effet, la doctrine de l'universalité qui sous-tend l'exigence de la jouissance des droits de l'homme par tous est mise à rude épreuve par l'existence de pesanteurs sociologiques. Il se crée ainsi des déséquilibres au détriment de personnes ou groupes défavorisés (femmes, enfants, personnes vivant avec le VIH/SIDA, etc.) en raison de la situation sociale, du sexe, du handicap ou de tout autre motif de distinction illicite.

L'application indiscriminée du principe d'égalité dans ces conditions, peut avoir pour conséquence d'aggraver la situation de ces personnes. De l'intensification des actions spécifiques à l'adoption de mesures ou discriminations positives, il faut faire preuve d'ingéniosité pour trouver les meilleures stratégies susceptibles de favoriser une jouissance effective des droits fondamentaux.

La CNDH s'emploiera à exécuter l'important programme élaboré en faveur de ce secteur, à la suite des mesures structurelles déjà prises, illustrées entre autres par l'organisation et le fonctionnement depuis 2000 de la division de la promotion de la femme, de protection de l'enfance et des autres groupes vulnérables.

Parallèlement, la Commission encourage toutes initiatives, dès lors qu'elles contribuent à enrichir sa réflexion sur ces chantiers urgents. C'est ainsi qu'elle a pris une part active à plusieurs rencontres, dont des séminaires, ateliers, conférences, etc. initiées par certains partenaires, notamment sur les questions relatives aux droits de l'enfant et de la lutte contre le VIH/SIDA, ainsi que de la coopération avec ses partenaires.

- Un atelier d'information et de concertation avec les organisations de la société civile intervenant dans le domaine des droits de l'homme a été organisé par le PNUD le 24 septembre 2002.

Cette rencontre s'est voulue une occasion d'approfondir l'idée, déjà conçue par la Commission, d'une coopération plus agissante entre elle, les ONG et le PNUD. Le protocole d'accord devant sceller ce partenariat devrait être rédigé par un comité mis sur pied à cet effet.

- La CNDH a inscrit la lutte contre la pandémie du VIH/SIDA au nombre de ses préoccupations, surtout lorsqu'on sait combien les personnes vivant avec la maladie sont victimes des discriminations de toutes sortes.

A ce propos, des discussions ont eu lieu entre la Commission et Madame Marie-Louise NDALA, Consultante spécialisée en droits de l'homme et VIH/SIDA, alors en mission à Lomé. C'était en prélude à une rencontre qui a réuni le 4 octobre 2002 au bureau du PNUD au Togo les diverses structures impliquées dans la lutte contre le VIH/SIDA.

Vu le caractère insidieux des préjugés et stéréotypes liés à cette maladie, la CNDH envisage des actions de plus grande envergure pour l'année 2004.

- Par ailleurs, la Commission a, dans sa mission de promotion et de protection des droits de l'enfant, participé à des actions visant la mise au point d'un statut plus protecteur. Ainsi, un atelier tenu du 21 au 23 janvier 2003 à la FOPADESC à Agoè- Nyivé a permis d'identifier les problèmes liés au trafic des enfants et de jeter les bases d'un projet de loi portant définition et répression du trafic des enfants au Togo, ce qui comblerait le vide juridique en la matière. Il reste que ce texte, actuellement sur le bureau du gouvernement, a besoin d'une impulsion pour son adoption dans les meilleurs délais.

Les différents partenaires impliqués dans cette finalisation, dont la CNDH, s'y attèlent.

## **Chapitre II : LES ACTIVITES DE LA CNDH AU PLAN REGIONAL ET INTERNATIONAL**

Les activités de la Commission Nationale des Droits de l'Homme au niveau international ont connu un regain d'intensité, surtout après la 3<sup>ème</sup> Conférence régionale des institutions nationales des droits de l'homme tenue à Lomé du 14 au 16 mars 2001. En effet, Le mandat de présidence du groupe africain dévolu à la CNDH après le couronnement de cette conférence, appelait de la part de l'institution de nombreuses responsabilités, à savoir :

- la fonction de coordination,
- la fonction de représentation.

Parallèlement, la Commission a poursuivi ses relations de partenariat et d'échanges d'expériences au niveau régional et international.

### **Section 1 : Les activités de Coordination des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme**

Le rapport d'activités 2000-2001 a largement décrit l'ensemble des activités de coordination assurée par la CNDH au titre de son mandat à la présidence du CACIN. Le présent rapport retracera simplement les actions qui ont été posées en 2002 avant la fin dudit mandat.

#### **Paragraphe 1 : Les réunions**

La Déclaration de Lomé, issue des assises de la 3<sup>ème</sup> Conférence, avait arrêté à l'intention du Comité de coordination, les lignes de la politique à mettre en œuvre jusqu'à la prochaine rencontre. La CNDH a conduit son travail à la présidence du groupe africain dans un esprit de collégialité, en engageant des discussions à différents niveaux.

D'abord au niveau du comité de coordination, une réunion tenue les 07 et 08 avril 2002 à Rabat au Maroc, s'est attelée à faire le point à mi-parcours de la mise en œuvre des recommandations de la Conférence de Lomé. Elle a également permis de définir une vue commune du groupe à l'occasion de la 6<sup>ème</sup> Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme à Copenhague (Danemark) et à Lund (Suède), du 10 au 13 avril 2002, puis de la 58<sup>ème</sup> session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU en avril 2002.

Dans le message qu'il a livré pour la circonstance, le président du groupe africain, président de la CNDH du Togo, a attiré l'attention de ses pairs sur le climat d'instabilité et d'insécurité ambiant sur les plans politique et social, invitant à une vigilance des institutions nationales à traiter ces questions avec efficacité.

Ces questions urgentes, ainsi que les actions prises par la présidence de coordination en faveur du renforcement de la coopération des institutions nationales entre elles et avec leurs partenaires, notamment le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, le CIC et la société civile, ont retenu l'attention des participants. Aussi ont-ils dans une recommandation, entre autres, souhaité :

- La prise par les Etats de mesures concrètes touchant la création et le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme,
- L'encouragement du CIC pour son travail en faveur des institutions nationales des droits de l'homme,
- L'intensification des relations de coopération des institutions nationales africaines avec le CACIN, les ONG des droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme,
- L'élaboration par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et les autres partenaires en droits de l'homme, de programmes de coopération et d'assistance technique au profit des institutions nationales africaines.

Une autre réunion, cette fois-ci élargie à tout le groupe africain, qui a eu lieu le 18 avril 2002 à Genève en marge des travaux du CIC, s'est penchée sur l'épineuse question de la date de la 4<sup>ème</sup> Conférence africaine. Certes, la 3<sup>ème</sup> Conférence de Lomé avait pris une décision dans ce sens, en retenant, - comme de tradition selon une périodicité bisannuelle – mars 2003 en Ouganda.

Quelques temps après, l'Ouganda revint sur cette décision et proposa que ladite Conférence se tînt en août 2002, soit sept (07) mois avant la fin normale du mandat de la CNDH du Togo.

Devant cette dichotomie, le Maroc proposa que la 4<sup>ème</sup> Conférence se tienne comme le souhaite l'Ouganda en août 2002 mais que le Bureau de Coordination reste en fonction jusqu'à la fin de son mandat. Le Togo continuera donc d'assumer la Présidence du Comité jusqu'en mars 2003. Ce compromis a été accepté par toutes les institutions participantes.

Le 15 août 2002, alors que la 4<sup>ème</sup> Conférence venait d'adopter le règlement intérieur du CACIN, la Commission ougandaise voulait la Présidence aussitôt la Conférence terminée.

En dépit du désagrément que lui cause cette situation et soucieux de placer la cohésion du groupe africain au-dessus de toutes autres considérations, la CNDH du Togo accepta que son mandat à la présidence du groupe africain se terminât le 15 décembre 2002 pour passer la main à la Commission ougandaise. Ce qui fut fait.

## **Paragraphe 2 : Les conférences régionales et sous-régionales des institutions nationales des droits de l'homme**

Les rencontres régionales des institutions nationales des droits de l'homme sont des forums de renforcement de solidarité pour une approche consensuelle de questions impliquant des acteurs d'une même tradition géographique et historique. Pour la même raison, les regroupements sous-régionaux sont également fort encouragés.

- Ainsi, deux mois avant les assises de la 4<sup>ème</sup> Conférence régionale des institutions nationales des droits de l'homme à Kampala, une conférence sous-régionale a eu lieu du 26 au 29 juin à Lusaka en Zambie, sur initiative des institutions nationales d'Afrique Australe, de l'Est et du Centre. Le thème de la rencontre est révélateur de l'objectif de coopération agissante visé : « Entretenir le partenariat pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la sous-région ».

La présidence du CACIN, jusque-là assurée par la CNDH du Togo, a montré son intérêt et son soutien à de telles initiatives par un engagement actif au déroulement des travaux, notamment la conduite d'un groupe de travail sur le thème : « Renforcement de la coopération sous-régionale entre les institutions nationales : perspectives, défis et possibilités ». La Conférence de Lusaka est apparue comme un prélude à celle de Kampala.

- La 4<sup>ème</sup> Conférence africaine des institutions nationales des droits de l'homme, organisée par la Commission ougandaise des droits de l'homme, s'est déroulée du 14 au 16 août 2002 à Kampala. Elle a connu, comme ce fut le cas à Lomé, une forte mobilisation des partenaires, dont le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, le CIC et reçu un appui solide du CACIN, qu'incarne son président, GNONDOLI Komi.

Ce dernier, imbu de la dense expérience des contacts avec les institutions nationales d'Afrique et d'ailleurs, a éclairé les assises des préoccupations pertinentes propres aux institutions nationales, touchant leur manque de moyens et le peu de place qui leur est réservée dans les politiques nationales, puis posé des diagnostics par rapport aux problèmes de l'heure : la nécessité de promouvoir davantage les droits de l'enfant, de la femme, les droits économiques, sociaux et culturels, la lutte contre la pandémie du VIH/SIDA.

Dans le rapport qu'il a présenté à cette occasion, le président de la CNDH du Togo a préconisé l'élaboration tous les deux ans d'un plan d'action, la tenue une fois par an d'une réunion du bureau de la Coordination, la mise au point d'un logo pour le CACIN, l'exécution des actions communes au niveau des régions ainsi que la coopération entre les institutions nationales, la société civile et la presse. Il a enfin demandé au Haut Commissariat d'envisager la prise en charge d'une partie des dépenses de fonctionnement du CACIN.

Ainsi les participants à la rencontre ont-ils entériné certaines propositions de la Commission togolaise. Par exemple, ils ont adopté un protocole d'accord pour l'établissement en Afrique du Sud d'un secrétariat permanent du CACIN, en tant que structure technique pérenne d'appui au travail de coordination des institutions nationales africaines des droits de l'homme.

La 4<sup>ème</sup> Conférence de Kampala a procédé au renouvellement des membres du CACIN en portant son choix sur le Togo, le Niger, le Nigeria, le Ghana, les Iles Maurice, le Malawi, l'Afrique du Sud, le Maroc, le Rwanda et l'Ouganda. Ce dernier a été élu à la présidence du CACIN en remplacement du Togo, mais n'a pris fonctions qu'à compter du 15 décembre 2002, conformément à l'accord dont il a été question plus haut.

Enfin, une déclaration sanctionnant la Conférence de Kampala a été adoptée. Elle met en relief des sujets de préoccupation majeure tels que la gestion des conflits en Afrique, la mise en œuvre d'une approche de développement basée sur les droits de l'homme, la nécessité de promouvoir la bonne gouvernance.

Il y a lieu de signaler que la pertinence de vue sur les questions de l'heure et les initiatives prises par la Commission togolaise pour une bonne coordination du groupe africain ont reçu le satisfecit des participants à la 4<sup>ème</sup> Conférence et ont été déterminantes pour le prix que la Commission ougandaise a décerné au président du groupe africain, ainsi qu'à deux autres récipiendaires dont Madame Mary ROBINSON, alors Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, en reconnaissance de leur engagement et de leur travail en faveur des droits de l'Homme.

### **Paragraphe 3 : Les études**

La coordination des institutions nationales consiste, entre autres tâches fondamentales, à la recherche de meilleures stratégies d'inciter ces institutions à se conformer aux standards internationaux. Ce travail de diagnostic et d'expertise a souvent fait défaut, si bien qu'un nombre non négligeable d'institutions nationales africaines ne sont pas accréditées.

Aussi, le souci d'améliorer l'efficacité et la crédibilité des institutions nationales africaines des droits de l'homme a conduit la CNDH à mener une étude sur leur nature juridique. Une autre a été faite sur les dossiers d'accréditation soumis par les institutions nationales du groupe africain.

S'agissant de la première étude, un questionnaire a été élaboré et transmis à une vingtaine d'institutions nationales africaines dont sept (07) avaient fait parvenir à l'époque leurs copies dûment remplies à la présidence.

Le questionnaire a porté, entre autres aspects, sur la composition de l'institution, le mode de désignation des membres, le mandat de ceux-ci, les textes fondamentaux régissant l'institution, sa mission, ses prérogatives, ses moyens de fonctionnement, son degré d'indépendance, le statut des membres.

Les informations et les bases de données recueillies permettent une meilleure connaissance de chacune de ces institutions.

Aussi, grâce à ses efforts de sensibilisation et d'information, le Comité Africain a été approché par un certain nombre d'institutions qui ont exprimé leur intention de se faire reconnaître par le CIC et le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCUUDH) par leur accréditation au niveau de ces instances.

A cet effet, la CNDH du Togo représentant le Groupe Africain au Comité d'Accréditation a reçu les demandes de l'Algérie, du Niger, de l'Ile Maurice, de Madagascar, du Burkina Faso, de la Zambie et du Bénin.

Lors de la réunion du Comité d'Accréditation tenue le 15 avril 2002 en marge de la 58<sup>ème</sup> Session de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, la CNDH du Togo a présenté et défendu les dossiers des institutions nationales africaines concernées.

A cette occasion, les commissions des droits de l'homme du Niger et de l'Ile Maurice ont eu la pleine accréditation (A) tandis que celles de l'Algérie, de Madagascar, du Burkina Faso et de la Zambie ont été accréditées avec réserves (AR)<sup>7</sup>.

Le Comité Africain a signifié à ces dernières qu'il attend d'elles les éléments nécessaires pouvant lui permettre de solliciter auprès du CIC la levée des réserves qui ont été formulées à leur encontre.

Par ailleurs, la coordination a poursuivi ses efforts en direction d'autres institutions récemment créées afin de permettre à notre continent de disposer d'un grand nombre d'institutions accréditées.

Ainsi, suite à de nouvelles demandes d'accréditation et aux efforts fournis par certaines institutions nationales en vue de la levée des réserves formulées à leur encontre, le Président du CACIN a entrepris en novembre 2002 une étude des différents dossiers qui lui sont parvenus.

Cette étude a porté sur les institutions nationales suivantes :

- Commission Consultative de promotion et de protection des droits de l'homme de l'Algérie ;
- Standing Committee on Human Rights du Kenya ;
- Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de la Tunisie;
- Commission for Human Rights and Good Governance de la Tanzanie ;
- Ombudsman de la Namibie;
- Commission Nationale des Droits Humains du Burkina Faso ;
- Commission Nationale des Droits de l'Homme du Tchad ;
- Commission Nationale des Droits de l'Homme de Madagascar ;
- Permanent Commission of Human Rights de la Zambie.

A l'issue de cette étude, des recommandations ont été faites par le Président du Groupe au Sous-comité d'Accréditation qui, lors de ses séances d'examen des 14 et 15 avril 2003, a pris des décisions concernant les institutions nationales suivantes<sup>8</sup> :

<sup>7</sup> Dans la pratique des instances internationales des droits de l'homme, la pleine accréditation est symbolisée par "A" et l'accréditation avec réserves par "AR" (ce qui signifie que l'institution doit revoir certains aspects de ses textes ou de sa pratique pour les conformer aux Principes de Paris). Lorsqu'une institution est classée dans la catégorie "C", son statut est très loin de celui d'une institution nationale des droits de l'homme. Elle peut être assimilée à une ONG ou à une simple structure administrative, par exemple.

<sup>8</sup> Voir le rapport de Monsieur Komi B. GNONDOLI, président du CACIN, à l'issue des réunions du Sous-comité d'accréditation des 14 et 15 avril 2003, annexes, infra, p. 79.

- La Commission d'Algérie : pleine accréditation (A) ;
- Les Commissions du Burkina Faso<sup>9</sup>, de Madagascar, de Tanzanie, du Tchad<sup>10</sup>, de la Zambie<sup>11</sup> et l'Ombudsman de la Namibie : accréditation avec réserve (AR) ;
- Les Commissions du Kenya et de la Tunisie : examen différé.

Aujourd'hui encore, la Commission continue d'offrir son expertise au renforcement de l'efficacité des institutions nationales du continent africain.

#### **Paragraphe 4 : La tournée auprès des institutions nationales sœurs**

Le renforcement de l'efficacité et de l'indépendance des institutions nationales certes réside en grande partie dans leur incitation à prendre un train de mesures pour se conformer aux standards internationaux. Mais à défaut d'une visite dans les pays et une bonne connaissance de la situation réelle des institutions nationales, ces actions resteront insuffisantes.

C'est pourquoi le président du CACIN, Monsieur GNONDOLI Komi, dans la poursuite des efforts pour la mise en œuvre des recommandations de la 3<sup>ème</sup> Conférence de Lomé de mars 2001 et en vue de s'assurer que les Institutions Nationales Africaines fonctionnent conformément aux principes de Paris, a effectué une tournée de travail du 25 novembre au 05 décembre 2002 auprès des institutions sœurs du Bénin, du Burkina Faso, du Niger et du Mali.

Cette tournée fait suite à celle déjà effectuée en octobre 2001 auprès de certains organismes et institutions nationales des droits de l'homme : Ombudsman de Gambie et ministère de la Justice de Gambie (23 octobre 2001), Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme (23 octobre 2001), Comité sénégalais des droits de l'homme (du 24 au 26 octobre 2001) [confer rapport annuel 2000-2001 (pp. 52-54)].

Le Président du CACIN et les responsables des Institutions visitées se sont entretenus sur plusieurs sujets à savoir : les procédures d'accréditation au CIC, le renforcement de la coopération entre les institutions nationales africaines des droits de l'homme, l'état des accréditations des institutions nationales africaines, l'état d'application des décisions adoptées par la 4<sup>ème</sup> Conférence régionale de Kampala en août 2002, les actions de la coordination, la coopération entre les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, la collaboration entre les pouvoirs publics et les institutions nationales des droits de l'homme.

Au cours de cette tournée, le Président s'est appesanti sur la situation spécifique de chaque institution pour une approche au cas par cas des difficultés qui naissent dans des contextes nationaux particuliers. Il s'est par ailleurs entretenu avec la société civile, des autorités

---

<sup>9</sup> L' accréditation avec réserve de la Commission Nationale des Droits Humains est motivée par le fait que le C.I.C attendait de recevoir le premier rapport d'activités de l'institution ainsi que des informations sur son budget. Voir la correspondance de cette institution, en réaction à la notification du résultat des accréditations, annexes, infra, p. 77.

<sup>10</sup> La Commission Nationale des Droits de l'Homme du Tchad a été accréditée avec réserve en raison du fait que les membres des administrations qui y siègent ont voix délibérative et non consultative comme le recommandent les principes de Paris.

<sup>11</sup> La Commission Nationale des Droits de l'Homme de la Zambie a été accréditée avec réserve pour cause de retards dans la publication de plusieurs rapports d'activités.

gouvernementales, notamment des ministres et des chefs de gouvernement ainsi que des membres des Cours Constitutionnelles.

Il est opportun de reprendre in extenso ici, le rapport tel que dressé à l'issue de ces visites de travail.

### **Visite à la Commission Béninoise des Droits de l'Homme**

La visite à la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH), du 25 au 27 novembre 2002, a été meublée par deux séances de travail au cours desquelles le Président du CACIN s'est d'abord appesanti sur les conditions d'accréditation au CIC pour ensuite aborder le cas spécifique de cette institution.

Relevant que, hormis la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Togo, la CBDH est l'une des plus anciennes sur le continent, il a cependant indiqué que le texte la créant présente un certain nombre de préoccupations tant au fond que dans son application :

- La loi créant la CBDH ouvre la voie aux adhésions volontaires. Cette procédure n'est pas conforme aux principes de fonctionnement des institutions nationales des Droits de l'Homme, tout comme l'existence de deux catégories de membres, à savoir les membres d'honneur et les autres et l'obligation qui leur est faite de cotiser pour le fonctionnement de la Commission.
- Par ailleurs, la loi ne prévoit pas l'allocation d'un budget par l'Etat pour couvrir les dépenses de fonctionnement. D'autres manquements ont été relevés, à savoir la non publication de rapports annuels d'activités, l'absence d'un local approprié pour abriter le siège et le manque de personnel pour le secrétariat.

Aussi le Président du CACIN a-t-il fait un large exposé sur les principes de Paris pour permettre aux membres de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme de comprendre les points sur lesquels leur institution n'est pas en conformité avec ces principes directeurs reconnus par les Nations Unies dans sa Résolution 48/134 du 20 décembre 1993.

Il a enfin invité la CBDH à faire des efforts pour son accréditation au CIC notamment par des modifications à son texte constitutif, évoquant pour ce faire la possibilité d'une mission de consultation que la CBDH pourrait effectuer auprès de la CNDH, même après son mandat à la tête de la coordination.

Les membres de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ont affirmé leur détermination à œuvrer dans le sens d'une amélioration de cette situation.

### **Visite de travail auprès de la Commission Nationale des Droits Humains du Burkina Faso**

Tenue le 29 novembre 2002 en présence de douze (12) membres de la Commission burkinabé des droits de l'homme et de la secrétaire générale, la rencontre a été une occasion pour le Président du CACIN de rappeler les principes de Paris, en tant que miroir au vu duquel se jaugent la nature et la pratique d'une institution nationale.

Le dialogue engagé a alors permis de constater des difficultés affectant le fonctionnement de cette institution :

- l'inexistence d'un budget de fonctionnement,
- la quasi-inexistence d'un personnel administratif pour le fonctionnement du secrétariat permanent,
- le manque de réalisation d'activités, faute de moyens.

Le Vice-Président de la Commission du Burkina Faso, agissant au nom de son institution (le Président de l'institution ayant démissionné quelques jours auparavant) a indiqué que ces problèmes sont connus du ministre en charge des Droits de l'Homme et de la Présidence de la République. Il a par-là même demandé au président du CACIN d'aider à faire porter davantage ces préoccupations à ces instances pour une amélioration de la situation de son institution.

Celui-ci, tout en accédant à cette demande, a encouragé la Commission burkinabé à entretenir un dialogue constructif avec le gouvernement et la société civile en vue d'explorer les pistes du financement de ses activités.

### **Visite de travail à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Niger**

L'étape nigérienne de la tournée du Président du CACIN, s'est déroulée du 30 au 03 décembre 2002. Un exposé des activités réalisées par la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales entre 2000 et 2001 et des conditions de son fonctionnement a laissé entrevoir les importants progrès accomplis par cette institution en si peu de temps (sa création remonte seulement à 1998) pour se conformer aux Principes de Paris.

Appréciant cette évolution positive, le Président du CACIN a néanmoins, au cours de deux séances de travail et d'un point de presse, insisté sur les obligations que doivent remplir les Etats au titre de ces principes. Aussi, les institutions nationales doivent :

- Etre créées par la Constitution ou exister en vertu d'une loi organique, d'un texte législatif ou réglementaire.
- Avoir un mandat clairement défini et stable.
- Avoir une autonomie de gestion par l'octroi d'un budget annuel.
- Avoir une composition plurielle.
- Jouir d'une liberté d'action et des immunités nécessaires à leur indépendance.

A cet égard, la Commission nigérienne a été encouragée à accorder une grande importance à la nécessité de renforcer la coopération entre les institutions nationales, ainsi qu'aux questions touchant l'accréditation, notamment la procédure y relative et son intérêt au niveau du CIC et du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

## Visite de travail auprès de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme du Mali

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'homme du Mali a été mise en place en janvier 1997 et, depuis lors, n'a pu fonctionner effectivement.

L'institution est restée à l'état embryonnaire après la nomination des membres : absence de locaux et de secrétariat permanent ; faute de budget, aucune activité n'a pu être réalisée.

La visite du président du CACIN le 04 décembre 2002, surtout dans la situation où se trouvait la Commission malienne, est une démarche de solidarité qui fonde la raison d'être des groupes régionaux. Les difficultés de fonctionnement que connaissent les institutions nationales sont parfois le fait d'un manque de dialogue avec les pouvoirs publics qui doivent être constamment sensibilisés sur la nécessité de doter les institutions qu'ils ont créées de moyens adéquats.

S'exprimant sur l'importance de cette rencontre, le président de la Commission malienne des droits de l'homme a dit nourrir l'espoir que les négociations avec le gouvernement permettent de faire démarrer les activités de l'institution.

### Séances de travail avec la société civile des pays visités

Les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile doivent coopérer et travailler de façon complémentaire par la concertation et les échanges d'information. Une telle dynamique doit prévaloir sur toute autre considération, car les antagonismes entre les acteurs des droits de l'homme sont aussi inutiles que nuisibles à l'objectif commun de défense des droits de l'homme.

C'est pourquoi le président du CACIN a, dans la plupart des pays visités, tenu à rencontrer les acteurs des ONG et autres organisations des droits de l'homme citées dans le tableau ci-dessus.

<b>PAYS</b>	<b>ORGANISATIONS</b>	<b>DATE</b>
<b>Bénin</b>	Centre Africa Obota (CAO)	26 novembre 2002
<b>Burkina Faso</b>	Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP)	28 novembre 2002
	Ligue pour la Défense de la Justice et de la Liberté (LIDEJEL)	
<b>Niger</b>	Représentants de onze (11) ONG et Associations des droits de l'Homme	02 décembre 2002

Les entrevues ont fait ressortir l'intérêt des ONG des droits de l'Homme pour les activités du CACIN, en particulier le besoin de participer aux rencontres régionales des institutions nationales africaines des droits de l'homme et la nécessité d'une coopération entre la société civile et ces institutions d'une part et avec le CACIN d'autre part. Pour ce faire, des préoccupations pertinentes ont été soulevées :

- définition d'une stratégie de collaboration entre les Organisations Non Gouvernementales et les Commissions Nationales ;

- nécessité de dialogue entre les différents acteurs ;
- nécessité de poursuivre et d'intensifier la sensibilisation des citoyens et leur formation aux droits de l'Homme à travers des journées de réflexion ;
- possibilités d'octroi des subventions par l'Etat au profit des associations.

### **Rencontre avec les autorités des gouvernements des pays visités**

Les institutions nationales des droits de l'homme, faut-il le rappeler, sont des structures gouvernementales qui jouissent d'une indépendance, nécessaire à leur efficacité. Eu égard à leur importance pour la consolidation des droits de l'homme, recommandation est faite aux Etats de créer ces institutions et, surtout, de les doter des moyens de leur fonctionnement sans compromettre leur indépendance.

La sensibilisation des institutions nationales à se conformer aux Principes de Paris est alors consubstantielle à la volonté des gouvernements qui doivent accéder à cette exigence. Les contacts du président du CACIN étaient plus que nécessaires à l'instauration d'un dialogue, souvent difficile, entre les acteurs des droits de l'homme au plan national.

Aussi s'est-il fait le porte-parole des institutions concernées auprès des autorités visitées pour solliciter une plus grande attention au respect des droits de l'homme en général, et particulièrement au travail de ces institutions. A ce propos, l'exercice n'a pas été vain.

Au Bénin, le ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme a salué la démarche du Président du CACIN et souhaité qu'il puisse la rééditer pour un examen approfondi des questions touchant à l'état actuel de la Commission béninoise des droits de l'homme.

Par ailleurs, le président du CACIN s'est également entretenu avec la Présidente de la Cour Constitutionnelle béninoise entre autres sujets, sur la nécessité de prendre en compte le fait que les droits de l'Homme et la démocratie doivent aller de pair.

Au Burkina Faso, Madame la ministre des Droits Humains a pris acte des préoccupations du Comité Africain, estimant que l'amélioration de la situation de la Commission nationale des droits humains ne pourra se faire que progressivement et ce, grâce aux efforts et au courage de ses membres.

Au Mali, le Premier ministre a affirmé sa disponibilité à coopérer avec la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. Il justifie les difficultés actuelles par le fait que ses collaborateurs ont manqué de lui présenter cette situation restée méconnue avant l'arrivée du Président du Groupe africain des institutions nationales des droits de l'homme. Aussi a-t-il rassuré que la Commission aura les moyens pour son fonctionnement, éduquer les populations aux vertus des droits de l'Homme et au respect des principes démocratiques.

Concrètement, le Premier Ministre a instruit Monsieur HAMEYE Foune, Président de la Commission Malienne :

- d'établir un budget de fonctionnement et de le transmettre à la Primature,
- d'étudier les modalités d'une composition plus allégée de la Commission,

- d'engager le processus du renouvellement des membres dont le mandat est arrivé à son terme,
- d'exprimer le besoin en personnel d'appui (secrétariat permanent).

La tournée du Président du CACIN est apparue comme une véritable démarche d'expertise, dont les constatations dépassent ce seul cadre pour couvrir l'ensemble du travail de coordination du groupe africain.

Aussi les mesures qu'il suggère ont-elles une portée générale, dans la mesure où il recommande :

- **Au Comité Africain de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme**

- l'adoption d'un plan d'action bisannuel prenant en compte les activités à réaliser,
- l'adoption d'un logo du Comité Africain de Coordination (Présidence et Secrétariat),
- le soutien à l'exécution des programmes sous-régionaux de promotion des droits de l'Homme.

- **Aux Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme**

- l'intensification de leurs relations de coopération bilatérale et régionale,
- le renforcement de leur coopération avec la société civile, le gouvernement et la presse,
- l'observation des principes directeurs sur le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme recommandés par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa Résolution n°48/134 du 20 décembre 1993.

- **Aux gouvernements**

- d'accorder un soutien plus accru aux institutions nationales des droits de l'homme par la dotation de budgets adéquats et de personnel suffisant,
- d'autoriser la création d'institutions nationales des droits de l'homme dans les Etats où elles n'existent pas encore,
- de favoriser le travail des institutions nationales des droits de l'homme et les doter des bases juridiques reposant sur des principes d'autonomie.
- de permettre que les institutions nationales des droits de l'homme qui seront créées sur le continent soient d'essence constitutionnelle ou législative et fassent l'objet d'un large consensus,
- de transformer progressivement les commissions nationales créées par voie réglementaire (décret ou arrêté) en institutions nationales d'essence législative.

- **Au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et au Comité International de Coordination (CIC)**

- de susciter des missions d'études sur l'effectivité des commissions nationales des droits de l'homme des différentes traditions juridiques et zones géographiques afin de mieux apprécier leur fonctionnement en conformité avec les principes de Paris ;
- de convaincre les donateurs d'encourager et de soutenir ces genres d'études et recherches sur les Institutions Nationales des Droits de l'Homme ;

- de soutenir le fonctionnement du Comité africain de coordination des institutions nationales des droits de l'homme et des autres Comités régionaux ;
- de favoriser l'évaluation des conditions de fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme ;
- de poursuivre le programme de coopération technique avec les institutions nationales des droits de l'homme par la signature d'accord d'assistance technique à toutes les institutions nationales des droits de l'homme d'Afrique.

Cette étude, transmise au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et à d'autres partenaires a suscité un intérêt auprès de nombre d'entre eux.

En effet, le HCDH a salué cette étude qu'il entend examiner avec une plus grande attention. Quant à la Commission Nationale Consultative Française des Droits de l'Homme, elle s'est réjouie de cette expertise qui permet une meilleure connaissance des problèmes et difficultés des institutions nationales des droits de l'homme concernées.

Au moment de passer le témoin à sa Collègue, Présidente de la Commission de l'Ouganda, Monsieur GNONDOLI n'a pas manqué d'en appeler à une plus forte mobilisation du groupe et au soutien des partenaires, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, la Francophonie, le Commonwealth et d'autres.

#### **Paragraphe 5 : La coopération avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)**

Le renforcement de la coopération entre la Coordination africaine et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) entrepris depuis l'adoption de la Déclaration de Lomé en mars 2001 s'illustre de plus en plus par des actions concrètes. C'est ainsi que la possibilité est donnée au Président du CACIN de prendre la parole à l'ouverture des sessions de la Commission africaine. Ceci reste un acquis significatif. Faut-il signaler qu'un pas important a été franchi depuis le 31 octobre 1998 avec l'adoption, par la CADHP, d'une résolution sur le statut d'affiliée au profit des institutions nationales africaines des droits de l'homme, jetant ainsi les bases d'une coopération qui se veut agissante ?

En vertu de cette résolution, des droits et obligations s'attachent au statut d'institution affiliée, étant entendu que l'institution bénéficiaire doit, entre autres exigences, se conformer aux Principes de Paris.

Pour les droits :

- invitation aux sessions de la commission africaine conformément à l'article 6 du règlement intérieur ;
- participation aux séances publiques de la Commission et ses organes subsidiaires ;
- participation, sans droit de vote, aux délibérations sur des questions présentant un intérêt pour elles mais avec droit de propositions susceptibles de passer au vote à la demande d'un membre de la Commission.

Pour les obligations :

- l'institution affiliée doit présenter des rapports à la Commission tous les deux ans sur ses activités de promotion et de protection des droits stipulés dans la Charte ;

- l'institution affiliée s'engage à assister la Commission dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national.

La CNDH du Togo a obtenu le statut d'affiliée en mai 2002 à l'occasion de 31<sup>ème</sup> Session ordinaire de la CADHP<sup>12</sup>.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples joue ainsi un rôle catalyseur, en laissant libre cours à l'expression dans ses tribunes, des préoccupations des institutions nationales des droits de l'homme. Dans cette optique, la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Togo n'a de cesse d'appeler l'institution continentale à s'impliquer davantage, en usant de son audience auprès des Etats pour amener ceux-ci à ouvrir plus largement des espaces de libertés et à accorder plus d'importance au rôle des institutions nationales des droits de l'homme. Des propositions plus concrètes faites à l'occasion des sessions successives de la Commission africaine, étayaient cette vision, comme par exemple l'appel qui lui est lancé de :

- sensibiliser les gouvernements à soutenir et accroître les capacités de fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme,
- associer davantage les institutions nationales à ses travaux,
- utiliser leur expertise pour les besoins de l'animation des conférences régionales africaines, les missions d'observation des élections ou toutes autres activités de promotion des droits de l'homme qu'elles pourraient accomplir ensemble avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples<sup>13</sup>.

En sens inverse, le président du CACIN a réaffirmé la volonté du groupe africain au soutien du travail de l'organisation continentale en proposant l'expertise des membres des institutions nationales pour les besoins des formations assurées par la Commission africaine ou des questions thématiques examinées par elle. Il fit alors la suggestion de la tenue d'une session spéciale entre la Commission africaine et les institutions nationales africaines de droits de l'homme pour aider à définir les contours de cette coopération mutuellement bénéfique<sup>14</sup>.

Pour l'instant, le Président du Groupe africain a su exploiter en faveur des institutions nationales des droits de l'homme, les relations qui existent entre celles-ci et la Commission africaine. Lors des 31<sup>ème</sup> et 32<sup>ème</sup> Sessions de cette institution, il a livré des messages au nom de toutes les institutions nationales africaines. Dans son intervention à Banjul le 17 octobre 2002, Monsieur GNONDOLI a dressé un bilan des progrès accomplis en matière des droits de l'Homme en Afrique sur la base des efforts conjugués des différents acteurs dont les Institutions Nationales des Droits de l'Homme et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et mis en exergue les nombreux défis qui restent à relever.

<sup>12</sup> Voir la correspondance n° ACHPR/OBS 8 en date du 28 mai 2002 confirmant l'attribution de ce statut, annexes, infra, p. 76.

<sup>13</sup> *Intervention de Monsieur Komi B. GNONDOLI, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du Togo à l'occasion de la 33<sup>ème</sup> session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Niamey, 16 mai 2003.

<sup>14</sup> *Intervention de Monsieur Komi B. GNONDOLI, Président du CNDH du Togo et Président du Comité africain de coordination des institutions nationales des droits de l'homme à l'occasion de la 32<sup>ème</sup> session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Banjul, 17 octobre 2002.

Il a particulièrement déploré les graves atteintes à l'épanouissement des peuples africains, victimes de la violence qui secoue notre continent ainsi que l'illustrent les événements en République de Côte d'Ivoire. Il a par la même occasion lancé un appel à l'arrêt des affrontements dans ce pays.

Le Président du CACIN a souhaité que pour l'enracinement de l'Etat de droit en Afrique, l'Union Africaine définisse les critères de convergence que chaque pays doit respecter avant son entrée dans cette organisation.

L'exploration de ces chantiers a permis de lancer une réflexion entre la Coordination et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les moyens de susciter une plus grande participation des institutions nationales aux travaux de la Commission.

Il faut signaler qu'avant l'élection du Togo à la tête du groupe africain des institutions nationales des droits de l'homme, la coopération de ces dernières avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples était assez timide. Désireux d'insuffler un peu plus de dynamisme dans ces relations, des initiatives salutaires ont été prises dans ce sens durant le mandat de la CNDH du Togo. C'est ainsi que cette dernière, en plein exercice de son mandat à la présidence du groupe africain, a pris une part active à la 33<sup>ème</sup> session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Niamey en mai 2002.

Cet intérêt en faveur du renforcement de la coopération s'est illustré par le rôle actif de la CNDH du Togo à la 34<sup>ème</sup> session de la Commission africaine à Banjul en novembre 2003. Mieux, la CNDH a suggéré à son successeur, la Commission ougandaise, de faire en sorte que cet engagement soit respecté.

## **Section 2 : La représentation des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme au plan international**

La Commission Nationale des Droits de l'Homme du Togo, en sa qualité de présidente du groupe africain des institutions nationales des droits de l'homme, était appelée à s'exprimer, défendre des positions, agir, bref représenter les institutions nationales africaines partout où besoin est. Durant son mandat, l'un des points focaux de ses actions sur ce plan, s'inscrivait dans le renforcement de la coopération avec le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

### **Paragraphe 1 : La Coopération avec le CIC**

Le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme (CIC), organe informel du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, mais dont les relations avec les instances des Nations Unies s'inscrivent dans un processus dynamique lié à l'importance de son mandat, veille au développement des institutions nationales et à la bonne exécution de leurs tâches conformément aux Principes de Paris<sup>15</sup>.

Le CIC a été établi en 1996, après l'adoption en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies des Principes de Paris, précisément pour donner effet à ces règles par la

<sup>15</sup> Voir le texte complet de ces Principes, annexes, infra, p. 92.

prise de mesures incitatives à travers le système des accréditations<sup>16</sup>. Son règlement intérieur a été adopté en avril 1998 à Genève et modifié en avril 2000 à Rabat puis en avril 2002 à Genève<sup>17</sup>. Il est actuellement composé de 16 membres en raison d'une répartition paritaire de 4 membres pour chacune des quatre régions : Afrique, Amériques, Europe, Asie-Pacifique.

L'accréditation donne droit à des avantages tels que la participation et la délibération dans les rencontres et instances internationales, et surtout le soutien des organismes des Nations Unies offrant une assistance technique prioritaire aux institutions nationales indépendantes et crédibles.

Dès lors, la CNDH du Togo, accréditée en 2000 et membre du CIC déjà en 1998, a été plus active entre 2001 et 2003, en tant que coordonnateur du groupe africain des institutions nationales des droits de l'homme. A ce titre, elle a participé aux réunions de cet organe, les 17 et 18 avril 2002 et le 15 avril 2003, consacrées à l'examen de plusieurs questions.

Outre l'adoption du rapport du sous-comité d'accréditation à chacune des deux réunions, celle de 2002 s'est penchée sur le lancement d'une réflexion relative à la possibilité de célébrer l'anniversaire des Principes de Paris et l'adoption du règlement intérieur du CIC régissant les réunions internationales. Le mandat de la présidence du CIC (Maroc) et de la vice-présidence (Mexique) a été renouvelé successivement au cours des deux rencontres pour une durée d'un an. D'autres points ont été examinés :

- Les membres du CIC ont échangé sur les dispositions concernant la participation des institutions nationales aux travaux de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et des organes des traités, ainsi qu'aux procédures du Conseil économique et social. Après avoir relevé les difficultés inhérentes à cette participation et posé un diagnostic, un comité, composé de l'Australie, du Canada et de la France a été mis sur pied pour faire des propositions pratiques sur les modalités d'une participation plus accrue des institutions nationales à ces rencontres. Les réunions de 2002 et 2003 n'ont pas permis d'épuiser cette question.
- Les membres du CIC ont examiné le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les institutions nationales et ont salué ses efforts et ceux du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme pour leur engagement à apporter un soutien au fonctionnement des institutions nationales. Ils ont néanmoins sollicité une plus grande aide en faveur du fonctionnement des institutions nationales.
- Au titre de la coopération technique entre le HCNUDH et les institutions nationales des droits de l'homme, un projet dans ce sens a été élaboré par le Centre danois des droits de l'homme et soumis au CIC pour adoption. Mais cette initiative a été reportée à la réunion suivante.

<sup>16</sup> Pour les détails sur les catégories qui composent ce système, cf. la note de bas de page n° 7, supra, p. 46.

<sup>17</sup> Voir le texte complet, annexes, infra, p. 87.

## **Paragraphe 2 : Coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCUUDH)**

Les institutions nationales des droits de l'homme ne ménagent aucun effort pour faire entendre leur voix dans les instances internationales, en particulier au niveau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCUUDH), en tant qu'interlocuteur privilégié qui, dans le système des Nations Unies, coiffe ces institutions.

Il faut placer dans le cadre de la coopération qui se veut agissante avec le HCUUDH, le temps d'intervention accordé au président du CACIN pour livrer un message au nom des institutions nationales des droits de l'homme du Groupe africain, lors de la 58<sup>ème</sup> session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU en avril 2002 à Genève.

Relevant la situation des droits de l'Homme en Afrique, situation caractérisée par l'instabilité politique, les guerres civiles, les difficultés économiques, qui ont pour conséquences l'oppression, la marginalisation, l'exclusion et la dégradation continue des conditions de vie des populations, les ravages de la pandémie du VIH/SIDA, le Président du Groupe africain a invité les institutions nationales africaines à relever ces défis par une promotion et une protection efficiente des droits de l'Homme.

Il a cependant reconnu que les ressources font cruellement défaut et lancé un appel aux différents partenaires afin de multiplier les formes de coopération avec les Institutions Nationales Africaines pour faire face aux besoins de l'Afrique en ce XXI<sup>ème</sup> siècle.

Cette intervention, a fait l'objet d'une large diffusion, notamment dans le communiqué de presse du service de l'information de l'Office des Nations Unies à Genève (HR/CN/02/45).

En 2003, lors des travaux de la 59<sup>ème</sup> session, le Président de la CNDH prenant la parole au nom de son institution (son mandat à la tête du CACIN ayant pris fin en décembre 2002) et s'inspirant de son expérience au niveau de la présidence du groupe africain, a relevé les difficultés de fonctionnement des institutions nationales africaines des droits de l'homme dont un grand nombre manque de locaux, de personnel, de budget de fonctionnement, etc.

Aussi a-t-il formulé des recommandations à l'endroit du HCUUDH en vue du renforcement de la coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme, de la conduite des études sur l'effectivité des institutions nationales des droits de l'homme dans les différentes traditions juridiques, du soutien au meilleur fonctionnement du CACIN.

Ces suggestions ont suscité un grand intérêt auprès des responsables de l'équipe des institutions nationales des droits de l'homme au HCUUDH, qui les ont saluées et ont promis d'en tenir compte.

En janvier 2003, cette équipe, par le biais de son représentant, Monsieur Orest NOWOSAD, s'est exprimée pour dire sa satisfaction sur la bonne présidence par le Togo, du Comité africain de coordination des institutions nationales des droits de l'homme. Cette vision rejoint l'avis du CIC et de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme de France<sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> Voir les trois correspondances en annexes, infra, p. 73-75.

### **Section 3 : Les relations de partenariat de la CNDH**

La CNDH entretient de bonnes relations de partenariat grâce auxquelles elle apporte sa contribution au développement international des droits de l'homme et bénéficie en retour des échanges d'expériences avec les institutions sœurs et d'autres organisations des droits de l'homme. Elle a ainsi été amenée à participer à plusieurs rencontres et réunions de travail initiées par ses partenaires.

#### **Paragraphe 1 : Les Conférences et les réunions**

##### **A – Les Conférences**

##### **1. La Conférence Ouest-Africaine sur la mise en place de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 09 juin 1998, a suscité beaucoup d'espoir quant aux chances d'un renforcement du système africain de protection des droits de l'homme, souvent décrié comme inefficace et permissif. Une croisade menée à cet effet a donné lieu à diverses initiatives, parmi lesquelles il faut placer la Conférence organisée à Niamey (Niger) du 25 au 30 mai 2003 par Inter-Rights, sur la mise en place de ladite Cour. La CNDH y a également pris part.

La Conférence a exhorté les délégués à tenir dans leur pays respectif un point de presse et rendre publics ses travaux. Elle a également invité les organisations des droits de l'Homme à faire de la Journée Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples célébrée tous les 21 octobre, une journée de sensibilisation et de promotion sur la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La CNDH du Togo avait déjà fait siennes ces recommandations en intégrant les questions de la mise en œuvre du Protocole sur la Cour africaine dans les sujets d'intérêt examinés lors des célébrations régulières de la Journée du 21 octobre, dont la dernière en 2003 (cf. supra, p. 37).

L'entrée en vigueur de ce Protocole est certes une partie gagnée, mais une autre paire de manche est ainsi engagée pour la mise en place et le fonctionnement effectif de la Cour africaine.

##### **2. La Conférence sur la méthodologie de l'enseignement des droits de l'Homme**

A peine ses activités commencées, le secrétariat du groupe africain des institutions nationales des droits de l'homme, basé en Afrique du Sud, a organisé du 10 au 13 novembre 2003 dans ce pays, une conférence sur l'enseignement des droits de l'homme à l'intention des acteurs des institutions nationales des droits de l'homme. La Commission togolaise s'est associée à cette rencontre qui avait la légitime ambition de développer des compétences et des stratégies de formation et d'éducation aux droits de l'homme qui prennent en compte les spécificités sociologiques de chaque communauté humaine.

De fait, les velléités ethnicistes, régionalistes, racistes, nationalistes, etc., les conflits entre droit traditionnel et droit moderne, rendent particulièrement mal aisée toute entreprise de

transmission des valeurs des droits de l'homme (dignité, égalité, universalité, etc.). Les difficultés pour faire véhiculer ces enseignements sont encore plus grandes dans les pays en développement comme ceux d'Afrique.

A cet égard, les participants ont échangé sur les différentes approches concernant l'éducation aux droits de l'homme sur le continent, à savoir :

- l'approche juridique qui intéresse les lois et instruments juridiques ;
- l'approche spécifique qui concerne les droits de l'enfant, de la femme, des séropositifs etc. ;
- l'approche intégrée qui englobe tous les droits, mettant un accent sur la dignité humaine ;
- l'approche basée sur la gestion des conflits en relation avec le droit humanitaire ;
- l'approche anti-discriminatoire ;
- l'approche du développement qui intéresse plus l'Afrique et les pays sous-développés.

Des recommandations ci-après ont été adressées au secrétariat des institutions nationales africaines des droits de l'homme à l'issue des travaux :

- organiser une fois par an une rencontre sur la problématique de la culture des droits de l'homme sur le continent ;
- assurer une meilleure circulation de la communication et des supports pédagogiques ;
- soutenir les efforts de renforcement des capacités des institutions nationales africaines.

### **3. La Conférence des structures gouvernementales chargées des droits de l'Homme dans l'espace francophone**

La Déclaration de Bamako, produit du Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone de novembre 2000, avait recommandé aux Etats membres l'adoption de politiques et stratégies pour la concrétisation de ces idéaux. La mise en œuvre de ces recommandations fait l'objet de la création de réseaux institutionnels rassemblant les différents acteurs nationaux impliqués dans les questions des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit.

Vivement soutenu par l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, ce processus a déjà connu la mise en place des réseaux de parlements, de cours constitutionnelles, de cours suprêmes, de médiateurs, de commissions nationales des droits de l'homme<sup>19</sup>.

La Conférence de Brazzaville, tenue du 25 au 28 avril 2003, a été consacrée à la création du réseau des structures gouvernementales chargées des droits de l'homme dans l'espace francophone en vue de « renforcer et compléter les efforts engagés dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Bamako, et permettre ainsi de développer la collaboration entre les Etats et les structures non gouvernementales des droits de l'homme, mais également entre ce réseau et les autres réseaux francophones »<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> La constitution de la structure des commissions nationales des droits de l'homme est intervenue en mai 2002, soit un an avant la conférence de Brazzaville. Mais les développements sur ce sujet suivent plutôt ceux-ci par commodité à la succession des titres du présent rapport : les conférences d'abord, et ensuite les réunions.

<sup>20</sup> OULD BOUBOUTT A. S. & VIKANSY K.: *Rapport général de la Conférence des structures gouvernementales chargées des droits de l'homme dans l'espace francophone*.

Les initiateurs ont inscrit les travaux de cette réunion constitutive dans le cadre d'une rencontre d'échanges élargie, regroupant les délégués des structures gouvernementales de l'espace francophone, mais aussi des parlements, des cours constitutionnelles, des médiateurs, des autorités de régulation de la communication, des élus locaux, des universités, des barreaux, des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'Homme, dont la CNDH du Togo.

Les sujets débattus en ateliers sous-tendent la problématique des droits de l'homme :

- mise en œuvre des engagements internationaux et régionaux des Etats et des gouvernements en matière des droits de l'homme ;
- concertation et partenariat entre les différents acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux des droits de l'Homme ;
- droits de l'Homme, crises et conflits ;
- sorties de crise et culture de la paix.

Faisant la somme des préoccupations exprimées sur ces points, la déclaration issue des assises lance un appel aux acteurs gouvernementaux et de la société civile pour :

- une plus grande imprégnation des droits de l'homme,
- une mise en œuvre constante de la Déclaration de Bamako
- une concertation toujours améliorée entre structures gouvernementales et acteurs opérant sur le front des droits de l'homme.

## **B - Les Réunions**

### **1. L'Assemblée Générale de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme et réunion du Conseil d'Administration**

La mise en place d'une structure des commissions nationales des droits de l'homme répond à la même logique que celle qui a présidé à la création d'autres regroupements mentionnés plus haut, à savoir, doter l'espace francophone de réseaux aptes à accompagner les initiatives prises par les Etats membres en vue de répondre aux engagements consignés dans la Déclaration de Bamako.

Il y a lieu d'indiquer que l'idée de la création de ce réseau fut lancée pour la première fois à Lomé au cours des discussions informelles en marge des travaux de la 3<sup>ème</sup> Conférence régionale des institutions nationales africaines des droits de l'homme de mars 2001.

Ainsi, l'espace francophone s'est enrichi de la création de l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'homme (AFCNDH) qui a vu le jour le 30 mai 2002 à Paris lors d'une assemblée générale constitutive ayant réuni plus de 25 institutions d'Afrique, d'Europe et d'Amérique.

Au cours des travaux, les institutions nationales fondatrices ont, entre autres décisions importantes, procédé à l'élection d'un bureau et d'un conseil d'administration de neuf

membres, comprenant les commissions du Togo, du Sénégal, du Maroc, de l'Ile Maurice, du Rwanda, du Niger, de la France, de la Pologne et du Canada<sup>21</sup>.

L'adhésion à l'AFCNDH et, à plus forte raison, l'élection à l'une de ses instances dirigeantes comme le conseil d'administration, obéit à des conditions strictes. L'association en effet impose à ses membres le respect de standards qui ne soient pas en deçà de ceux en vigueur dans les instances des droits de l'homme de l'ONU. Ce n'est donc pas un hasard si toutes les institutions nationales qui composent le conseil d'administration sont accréditées par le CIC.

Depuis son installation, le conseil d'administration a déjà multiplié ses réunions, dont celles des 24 et 25 octobre 2002 et du 17 avril 2003, respectivement à Paris et à Genève.

Lors de la 1<sup>ère</sup> rencontre, le conseil d'administration a, conformément à l'article 11 des statuts de l'AFCNDH, adopté la procédure d'adhésion en vertu de laquelle seront examinées les demandes y relatives. A cet effet, il a été demandé aux commissions nationales de l'espace francophone qui désirent adhérer à l'association de soumettre leur dossier au Secrétaire général.

Par ailleurs, un plan d'action de l'association pour la période 2002-2004 a été élaboré en 13 points prenant en compte les questions de sensibilisation, d'éducation et de formation aux droits de l'homme, d'édition de matériels documentaires et pédagogiques, d'assistance technique aux commissions nationales, de rencontres et de recherches, etc.

Au cours de la réunion de Genève, le conseil d'administration a délibéré sur les demandes d'adhésion à l'AFCNDH au regard de l'article 7 des statuts qui détermine trois catégories de membres :

- les membres votants (institutions conformes aux Principes de Paris et engagées dans la mise en œuvre des normes de Bamako),
- les membres associés (institutions engagées dans un processus de conformité à court terme des Principes de Paris),
- les membres observateurs (organismes bien déterminés, dont l'Agence Internationale de la Francophonie).

Ce faisant, le conseil d'administration a accordé la qualité de membres votants aux institutions nationales des pays suivants : Togo, Sénégal, Québec, France, Pologne, Rwanda, Maroc et Ile Maurice.

Quant à la Commission nationale des droits de l'homme du Tchad, elle a été accréditée comme membre associé, tandis que l'étude du dossier du Cameroun, incomplet, a été différée.

Le Haut commissariat aux droits de l'homme de la Mauritanie pour sa part, s'est vu attribuer la qualité de membre observateur.

Le conseil d'administration a aussi examiné les questions relatives à la Conférence sur les droits de l'homme et le développement durable, ainsi que le congrès de l'Association, prévus respectivement en 2003 à Paris et en 2004 au Québec. Il s'est en outre penché, tout

---

<sup>21</sup> Voir en annexes, infra, p. 99, le communiqué de presse du 31 mai 2002 de l'AFCNDH, à l'issue de son assemblée générale constitutive des 29, 30 et 31 mai 2002.

en encourageant les pays engagés dans leur préparation, sur de nombreux points de son programme d'action, à savoir :

- les stratégies d'éducation aux droits de l'homme (Maroc et Rwanda),
- la formation aux méthodes d'investigation et d'enquête en droits de l'homme (Pologne et Québec),
- la formation aux droits de l'homme à l'Institut d'Administration Publique de Paris (France), etc.

## **2. La Rencontre Régionale d'Experts sur la mise en œuvre de la Déclaration de Durban**

La Conférence mondiale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de septembre 2001 en Afrique du Sud avait adopté une Déclaration dite de Durban à l'adresse des Etats, appelés à prendre des mesures appropriées pour combattre ce fléau.

Considérant que la mise en œuvre de ces recommandations dans le contexte national n'allait pas de soi et qu'il fallait à cet effet une étude approfondie, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, en coopération avec l'Office des Nations Unies à Nairobi, a organisé dans la capitale kenyane du 16 au 18 septembre 2002, une rencontre régionale d'experts pour l'Afrique afin de réfléchir sur les meilleures approches d'une lutte plus efficace.

La CNDH a participé à cette rencontre d'échange, saisissant ainsi l'occasion de s'inspirer des expériences d'autres participants venus d'Afrique, d'Europe, d'Asie et du Moyen Orient, des commissions nationales des droits de l'homme, des Organisations internationales, pour consolider les actions déjà menées dans ce sens au Togo.

Ces assises ont eu le mérite de mettre en lumière les obstacles rencontrés et la nécessité d'une mobilisation de tous les acteurs, comme le montrent les thèmes examinés :

- Les plans d'action nationaux : rôle des différents acteurs dans leur mise en place : celui des Etats, des institutions nationales des droits de l'homme, des agences non-gouvernementales et de la société civile ;
- La mise en œuvre des propositions du Programme d'Action concernant la santé par rapport au VIH/SIDA ;
- Le besoin de consolider les capacités nationales, y compris le renforcement de l'administration de l'Etat de droit ;
- Le rôle des institutions régionales et nationales africaines des droits de l'Homme dans la mise en place du Programme d'Action de Durban etc.

De surcroît, le Groupe africain a fait entendre sa voix par l'intermédiaire de sa présidence assurée par la CNDH du Togo, en préconisant la prise en compte des recommandations contenues dans le plan d'Action de Durban, à savoir :

- Les recours utiles, les voies de droit, les réparations et autres mesures à prévoir aux échelons national et international ;

- La nécessité de mettre au point des programmes de développement économique et social en faveur des populations victimes de discrimination raciale dans le cadre d'un nouveau partenariat fondé sur un esprit de solidarité et de respect mutuel.

Dans le même sens et en rapport avec ledit programme d'action, le Séminaire a recommandé aux Etats de prendre des mesures pour réduire les inégalités en matière d'emploi et de santé, liées à l'appartenance raciale ou ethnique voire du genre.

### **3. La Rencontre régionale des organisations des droits de l'Homme et de l'édification de la paix**

La paix, comme le dit René Cassin, « c'est un état où les droits de l'homme sont d'abord connus et ensuite respectés, mais réciproquement, c'est une chimère de croire qu'on peut respecter les droits de l'homme dans un monde où la guerre, c'est-à-dire, la négation même de l'existence de l'homme, est affirmée tous les jours ».

Cette réalité a inspiré le Réseau Ouest Africain pour l'Edification de la Paix (West African Network for Peacebuilding [WANEP]), qui a organisé une consultation régionale des organisations des droits de l'Homme et de l'édification de la paix, du 06 au 10 octobre 2003, à Elmina Beach Ressor (Ghana). Un membre du Secrétariat Administratif a pris part aux travaux.

Dans un domaine aussi délicat que la paix et les droits de l'homme, une mauvaise gestion de ces questions sociales peut avoir des conséquences désastreuses, à l'image des nombreux foyers de tension qu'abrite le continent africain. Par conséquent les questions au cœur des débats ont eu pour préoccupations les causes des conflits en Afrique de l'Ouest, tout en suggérant qu'au lieu des efforts épars, s'instaure une collaboration et, à terme, une intégration entre les organisations des droits de l'homme et de la construction de la paix en Afrique de l'Ouest.

Le diagnostic a permis de relever que certaines causes des conflits restent la non alternance politique, l'aspect hétérogène des populations à plusieurs ethnies, le déclin économique et la fragilité de l'Etat, le stress démographique avec pour conséquence, le chômage.

### **4. La Réunion de concertation sur le projet d'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à la Commission**

La réalisation de l'ambitieux programme que la CNDH s'est imposée, et la revitalisation de ses propres structures pour plus de performance, ne sauraient reposer sur les seules ressources budgétaires. Un appui extérieur s'avère nécessaire pour soutenir les efforts du gouvernement et d'autres partenaires (Agence Internationale de la Francophonie, Service de Coopération de l'Ambassade de France au Togo, etc.) grâce auxquels la CNDH a obtenu les résultats décrits dans ce rapport.

Aussi la Commission a-t-elle soumis au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme depuis 1999, un projet d'assistance technique, toujours à l'étude.

Sans relâche, le Président a poursuivi les discussions dans ce sens dont les dernières, intervenues le 19 avril 2002 en marge de la 58<sup>ème</sup> session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, ont eu lieu avec trois (03) hauts fonctionnaires de l'Office du Haut Commissariat : Madame IGE, Messieurs CHALEV et J.P de la RIVIERE, en vue de

demander au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme de poursuivre les discussions sur le projet, laissé en instance pendant un moment.

Expliquant l'évolution dudit projet, Monsieur CHALEV a fait savoir qu'il a été présenté à deux reprises devant la Policy Review qui a décidé de le garder en instance en attendant les résultats de la Commission d'enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme au Togo. L'enquête étant terminée a-t-il relevé, il s'agit de réfléchir sur ce qu'il convient d'entreprendre.

Mais il situe une autre difficulté dans le fait que le Haut Commissariat est en train d'élaborer les stratégies d'intégration des projets régionaux pour l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique Centrale, etc. C'est en corrélation avec ces projets que la décision sera prise pour la réalisation ou non du projet avec le Togo.

Pour sa part, Monsieur J. P. de la Rivière s'est interrogé sur la manière dont l'assistance doit être apportée, compte tenu du peu de moyens dont dispose le Haut Commissariat. Il s'est en effet demandé s'il fallait aider les institutions qui viennent d'être créées comme celle de la Zambie ou renforcer celles qui existent déjà comme la CNDH du Togo ?

Il a suggéré que le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme demande au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) à Lomé, dans le cadre de la politique de bonne gouvernance, de soutenir les activités de la CNDH du Togo.

A ce propos, le Président de la CNDH du Togo s'est dit favorable à la possibilité de travailler en collaboration avec le PNUD dans la mise en œuvre du projet.

## **Paragraphe 2 : Missions et stages de formation**

La Commission est très attachée à la recherche de l'efficacité de ses ressources humaines. Corrélativement, elle entretient un partenariat actif avec les instituts de formation en droits de l'Homme, notamment l'Institut International des Droits de l'Homme de Strasbourg, la Chaire UNESCO de la Personne et de la Démocratie de l'Université Nationale du Bénin, l'Ecole Nationale d'Administration de Paris et l'Académie du Droit International de La Haye.

Dans ce cadre, elle a fait former quatre (04) de ses membres et de son personnel dans ces Instituts grâce à l'appui de la Francophonie, du Service de Coopération de l'Ambassade de France au Togo et de la Chaire UNESCO du Bénin.

Sur sa proposition, un partenariat a été établi pour la formation des acteurs des Associations et ONG togolaises des droits de l'Homme à la Chaire UNESCO du Bénin, dont nombreuses ont déjà bénéficié. Il s'agit de :

**Au titre de 2002** : Association Droit Pour Tous (ADPT), Forum Panafricain des Droits et Libertés (FPDL), Volontaire d'Action pour la Santé et l'Epanouissement (VASE), Fédération Togolaise des Associations et Clubs UNESCO (FTACU), Association Togolaise des Consommateurs (ATC), Groupe de Recherche et d'Etudes en Sciences Sociales et Humaines (GRESH).

**En 2003** : Association Professionnelle des Magistrats du Togo (APMT), Comité d'Aides aux Jeunes en Difficulté (CAJED) au Togo, Association Togolaise pour la Défense du Consommateur (ASTODEC), Union Chrétienne Féminine (U.C.F/Y.W.C.A-TOGO).

**TROISIEME PARTIE :**  
**LES RESSOURCES**  
**DE LA CNDH**

## Chapitre 1 : LES RESSOURCES FINANCIERES

La CNDH a bénéficié d'une subvention d'un montant de cent quatre vingt cinq millions (185 000 000) de francs CFA au titre de l'année 2003 pour son fonctionnement. Selon une pratique établie, le Trésor public, à l'exécution, pourvoit la Commission en dotations mensuelles s'étalant sur toute l'année. Le tableau ci-dessous montre la situation de la subvention accordée à la Commission.

Rubriques	Détails	Montant	Observations
<b>Personnel et Membres</b>	Salaires	25 244 803	
	Indemnités	47 805 340	
		<b>73 050 143</b>	
<b>Activités</b>	Séminaires et colloques	14 249 515	
	Missions	9 943 000	
		<b>24 192 515</b>	
	Téléphone	7 722 447	
	Electricité	2 868 569	
	Eau	126 945	
	Carburant	9 605 250	
	Loyers	5 430 000	
	Entretiens matériels & mobiliers	6 379 134	
	Fournitures de bureau	1 825 755	
	Entretiens & fournitures informatiques	3 567 505	
	Fournitures diverses	966 480	
	Imprimerie	4 813 663	
	Assurances	705 114	
	Réception	1 590 855	
	Cotisations (Mutuelle)	344 000	
	Cotisations diverses	327 978	
	Intérêts & agios, taxes	163 181	
	Abonnements	977 148	
	Transport	333 885	
	Autres dépenses de fonctionnement	1 310 000	
	<b>49 057 909</b>		
<b>Aménagement &amp; équipements</b>	Matériel informatique	1 026 600	
	Divers aménagements	4 873 495	
	Matériel divers	1 686 990	
		7 587 085	
<b>Régularisations</b>	Cotisations sociales (CNSS)	7 388 507	
	Autres régularisations	24 689 091	
		<b>32 077 598</b>	
<b>Total</b>		<b>185 965 250</b>	

## **Chapitre II : LES RESSOURCES HUMAINES**

Le problème des ressources humaines s'est toujours posé avec acuité à la CNDH, notamment au niveau du Secrétariat Permanent. Son effectif reste insuffisant et certaines divisions créées en son sein ne sont toujours pas pourvues en personnel. C'est pourquoi, dans son rapport d'activités 2000-2001, la Commission avait souligné la nécessité de renforcer son Secrétariat Permanent en personnel, pour mieux répondre aux multiples sollicitations des administrés.

A cet effet, la Commission avait demandé au Gouvernement une autorisation pour procéder au recrutement de nouveaux agents ou de lui en fournir.

Suite à cette requête, la Commission a recruté au cours de l'année 2003 cinq (05) nouveaux agents auxquels viennent s'ajouter cinq (05) autres mis à sa disposition par le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, à l'issue du concours national de recrutement des agents de l'Etat, session des 16 et 17 juillet 2003.

Actuellement, le secrétariat administratif de la Commission compte vingt-six (26) agents, dont treize (13) cadres.

La Commission salue l'arrivée de ce personnel et loue les efforts du gouvernement dans ce sens. Ce renforcement lui permettra de répondre plus efficacement aux besoins de plus en plus croissants dans l'accomplissement des missions de la Commission. Néanmoins, elle souhaite que ces efforts soient davantage renforcés.

L'efficacité de la CNDH réside aussi dans le personnel dont dispose son Secrétariat Permanent qui reste de loin limité par rapport à ceux des Commissions des Droits de l'Homme d'autres pays. Certaines commissions comptent plus de quatre cents (400) agents en leur sein.

Il est donc nécessaire de continuer à doter le Secrétariat permanent d'un personnel suffisant pour lui permettre de répondre avec rapidité et efficacité aux attentes des citoyens.

# **CONCLUSION**

Un nombre important d'activités de promotion et de protection des droits de l'homme inscrites au programme de la Commission entre 2001 et 2003 ont été exécutées en divers endroits du pays, à défaut de couvrir tout le territoire national. Des efforts ont été fournis pour assurer convenablement ces missions et la Commission a bénéficié, non seulement de l'appui du gouvernement, mais aussi des Agences des Nations Unies, des Ambassades, des Sociétés d'Etat et Privées. C'est le lieu ici de rendre un hommage au gouvernement pour l'attention qu'il porte à l'action de la Commission et aux différents partenaires qui accompagnent la CNDH dans sa marche vers une meilleure instauration de la culture des droits de l'Homme dans notre pays.

Si tous ces appuis ont permis à l'institution de mener des activités et d'enregistrer des résultats positifs, il demeure que des efforts restent à déployer.

En effet, l'on peut remarquer qu'en matière de promotion des droits de l'Homme au plan national, l'essentiel des activités organisées par la CNDH durant cette période (atelier avec les corps d'origine, Journée Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Journée Internationale des Droits de l'Homme, etc.) s'est déroulé en 2003.

Cela est dû dans une certaine mesure à l'élection tardive des membres actuels, en juillet 2002, alors que le mandat des membres sortants, élus en 1997, expirait en juillet 2001. Le vide juridique créé a eu pour conséquence, un ralentissement des activités de la CNDH. Une attention soutenue, dans une vision de constante amélioration, aurait permis d'éviter ce déficit dans les prestations et le fonctionnement de la Commission.

En matière de protection, si la Commission a eu à instruire des requêtes de l'exercice écoulé, restées en instance, elle a enregistré de nouveaux cas ; mais les résultats obtenus dans ce domaine sont en deçà des espérances en raison du nombre élevé des requêtes encore en instruction et du peu de médiations réussies.

Le nombre élevé des requêtes irrecevables appelle à une action plus intensive d'information et de sensibilisation de la population sur le rôle de la CNDH, ses domaines de compétences et les conditions de recevabilité des requêtes. C'est l'occasion de lancer un appel à toutes les bonnes volontés afin qu'elles conjuguent leurs actions aux côtés du gouvernement pour aider la CNDH dans sa mission d'éducation aux vertus des droits de l'homme et au rôle des mécanismes de sauvegarde.

Relativement aux requêtes en instance, une coopération beaucoup plus accrue des administrations mises en cause s'avère indispensable. En effet, le nombre élevé de ces requêtes n'est nullement la conséquence de la volonté de la Commission de ne pas les instruire mais des difficultés qu'elle rencontre parfois lors des investigations. L'indisponibilité des personnes et des témoins à entendre par les rapporteurs spéciaux allonge le délai des investigations.

A cela s'ajoute le statut des membres qui, à l'exception du Président, partagent leur temps entre la CNDH et leurs fonctions. Ce qui, dans certains cas, est à l'origine des retards dans les investigations avec pour corollaire les retards dans la prise des décisions par la Commission. Une ouverture en faveur d'un nombre plus important de membres

permanents est nécessaire pour permettre une accélération de la procédure d'investigation et un renforcement de la capacité fonctionnelle de la CNDH.

Se pose corrélativement le problème de saisine de la Commission. Déjà très ouverte, cette saisine<sup>22</sup> peut davantage être assouplie. Le formalisme dont est entourée la saisine de la Commission est parfois source de blocage dans des situations qui, pourtant, requièrent célérité. Le développement des moyens de communication aidant, il est important que la saisine puisse se faire par téléphone, Internet ou tout autre moyen susceptible d'assouplir la procédure.

Les précautions qui entourent la procédure d'investigation de la CNDH qui fonctionne quasiment comme un organe juridictionnel est aussi cause de retard. Le souci d'obtenir des informations fiables en vue des décisions justes et équitables a conduit à une telle option.

Une autre préoccupation majeure de la CNDH est d'être plus proche des populations. C'est la raison pour laquelle elle appelle de tous ses vœux la décentralisation de ses structures par la création des antennes régionales et le renforcement de ses capacités et de son autonomie financière.

La Commission se réjouit de la volonté de l'Etat avec qui les discussions sont en cours pour une décentralisation progressive. Cette volonté s'est manifestée par l'acquisition et la mise à disposition de l'Institution d'un bâtiment devant lui servir de siège à Lomé. Puisse cette disponibilité du gouvernement se poursuivre, car les droits de l'homme, plus que tout autre, est une matière dynamique. A ce titre, la Commission se doit de suivre le rythme de cette évolution et de relever le défi à un double point de vue : fonctionnel et institutionnel.

Sept ans après la création de la Commission, la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996, relative à sa composition, à son organisation et à son fonctionnement apportait d'importantes réformes à la structure, à la compétence et aux prérogatives de l'institution. Aujourd'hui, dix-sept ans après, face aux enjeux d'une institution soucieuse de plus de performance et d'efficacité, le besoin de nouvelles réformes se fait pressant, à commencer par la révision de la loi organique sus-visée. Elle devra prendre en compte des éléments constitutifs d'un nouveau visage pour une commission qui, déjà dotée d'une indépendance suffisante, se veut plus vivante, moins bureaucratique et plus sociale. Avec une commission nationale des droits de l'homme restructurée, et une attention de plus en plus accrue à ses actions, les droits de l'homme ne se porteraient-ils pas mieux ?

---

<sup>22</sup> Voir l'article 17 de la loi du 11 décembre 1996, relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH.

# ANNEXES

- Courrier de Gérard FELLOUS de la CNCDH de France du 08 janvier 2003
- HCNUDH, courrier n° G/SO 316/1 MOR. JPR/jb du 13 janvier 2003, reçu le 14 janvier 2003 sous le n° 018.
- CIC, courrier n° 043/SP/03 du 19 février 2003, reçu le 06 mars 2003 sous le n° 090.
- Courrier n° ACHPR/ABS 8 du 28 mai 2002 de la CADHP
- Courrier n° 0021/2002/.CNDH/PRES/ZA du 14 mai 2002 de la CNDH du Burkina-Faso
- Rapport des réunions du sous-comité d'accréditation des 14 et 15 avril 2003
- Règlement intérieur du CIC
- Principes de Paris
- Communiqué de presse de l'AFCNDH.